

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

87^e année - N° 6
JUN 1971

Sommaire

LÉGISLATION

— Autriche. Loi sur les brevets de 1970 146

CORRIGENDUM

— Classification internationale des brevets - Rapport d'activité 174

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

— Autriche 175

CALENDRIER 175

© OMPI 1971

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

AUTRICHE

Loi sur les brevets de 1970

TABLE DES MATIÈRES *

	<i>Articles</i>	<i>Articles</i>	
I. Dispositions générales			
Objet de la protection	premier	Portée de la demande	88
Inventions exclues de la protection	2	Contenu de la demande	89
Nouveauté	3	Annexes à la demande	90
Droit au brevet	4, 5	Description de l'invention	91
Inventions d'employés	6 à 19	Conditions de forme relatives à la demande de brevet	92
Droit de l'auteur d'une invention à être désigné comme		Priorité	93 à 98
inventeur	20	Examen préalable	99
Mandataire	21	Rejet de la demande	100
Effet du brevet	22 à 26	Publication et exposition de la demande	101
Rapports des cotitulaires d'un même brevet	27	Oppositions	102
Durée du brevet	28	Procédure en cas d'opposition	103
Expropriation	29	Appréciation des preuves et décision	104
Soumission du titulaire du brevet à la législation en		Frais	105
vigueur	30 à 32	Demande de brevet de l'opposant	106
Transmission	33	Délivrance du brevet sans procédure d'opposition	107
Nantissement	34	Recours	108
Licences volontaires	35	Certificat de brevet — Publication	109
Licences obligatoires	36	Brevets de l'administration fédérale	110
Transfert de licences	37	Refus du brevet	111
Abus de droit en matière de brevets	38 à 42	B. Contestations de brevets	
Inscriptions au registre des brevets	43	Requêtes	112
Charges	44	Rejet immédiat	113
Annotations concernant les litiges	45	Forme et contenu de la requête	114
Extinction	46	Procédure en cas de contestation	115
Révocation	47	Procédure préliminaire	116
Annulation	48	Fin de la procédure sans débats	117
Dépossession	49	Avis public concernant les débats oraux	118
Déclaration de dépendance	50	Débats	119
Droit de rétorsion	51	Preuves et administration des preuves	120
Délais	52 à 56	Délibérations et votes	121
		Frais	122
		Contenu de la décision	123
		Proclamation de la décision	124
		Procès-verbal	125
		Assistance juridique des tribunaux	126
		Reprise de la procédure	127, 128
		Restauration en l'état antérieur	129 à 136
		Exécution	137
		Appel	138, 139
		Procédure devant la Chambre suprême des brevets et	
		des marques	140 à 145
		Limitation des demandes	146
II. Autorités et institutions en matière de brevets		IV. Contrefaçon du brevet et obligation de renseigner	
Fonctions de l'Office des brevets	57	Contrefaçon du brevet	147, 148
Siège et composition de l'Office des brevets	58, 59	Contrefaçon intentionnelle	149
Sections et services auxiliaires	60, 61	Signification de la description du brevet pour la déter-	
Décisions des sections	62 à 66	mination de la contrefaçon	150
Vêtement de fonction	67	Confiscation et destruction des objets contrefaits	151, 152
Organisation des affaires	68, 69	Objets contrefaits exempts de confiscation	153
Recours contre les décisions des sections	70 à 73	Dommages-intérêts	154
Chambre suprême des brevets et des marques	74, 75	Publication de la condamnation	155
Causes d'exclusion	76	Mesures conservatoires	156
Mandataires des parties	77	Protection provisoire	157
Prohibition de la représentation non autorisée (<i>Winkel-</i>		Questions préjudicielles	158
<i>schreiberei</i>)	78	Compétence en matière d'actions de droit civil	159
Journal des brevets	79	Actions de droit civil	160, 161
Registre des brevets	80	Contrefaçon d'un procédé breveté	162
Consultation des dossiers	81	Action en constatation	163
Peines administratives et disciplinaires (<i>Ordnungs- und</i>		Responsabilité du fait de mesures conservatoires non	
<i>Mutwillensstrafen</i>)	82 à 84	justifiées	164
Notifications	85, 86		
III. Procédure			
A. Délivrance des brevets			
Demande de brevet	87		

* Cette table des matières ne figure pas dans la loi.

	<i>Articles</i>
Obligation de donner des renseignements relatifs à la protection du brevet	165
V. Taxes	
Taxe de dépôt et annuités	166
Taxe pour la modification de la description	167
Taxes de procédure	168
Mode de paiement des taxes	169
Droit de timbre	170
Exemption de taxes	171, 172
VI. Dispositions d'exécution	173

I. Dispositions générales

Objet de la protection

1. — 1) Sont placées sous la protection de la présente loi les inventions nouvelles susceptibles d'application industrielle.

2) Il est délivré, sur demande, des brevets pour de telles inventions.

Inventions exclues de la protection

2. — Il n'est pas délivré de brevets:

1° pour les inventions dont le but ou l'utilisation est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ou dont l'objet est réservé à un monopole de la Confédération (*Bund*), ou encore lorsque la mise en vente ou en circulation de produits réalisés au moyen de l'invention — ou, lorsque l'invention a trait à un procédé, de produits réalisés directement au moyen du procédé — est limitée par des dispositions légales;

2° pour des inventions de

a) produits alimentaires ou denrées de luxe (*Genussmittel*) pour la consommation humaine;

b) médicaments;

c) substances obtenues par des procédés chimiques, pour autant que ces inventions (lit. a) à c)) ne se rapportent pas à un procédé technique déterminé pour la fabrication des produits dont il est question.

Nouveauté

3. — 1) Une invention n'est pas réputée nouvelle si, avant la date du dépôt de la demande prévue par la présente loi, elle a déjà:

1° été décrite, dans des imprimés rendus publics, de telle manière que son utilisation par des experts en la matière en soit rendue possible;

2° été utilisée, exposée ou présentée en Autriche d'une manière suffisamment publique pour que son utilisation par des experts en soit rendue possible;

3° fait l'objet, sur le territoire auquel s'étend la présente loi, d'un privilège ou d'un modèle d'utilité valable, tombé ensuite dans le domaine public.

2) Le Gouvernement fédéral est autorisé à accorder aux Etats étrangers le privilège, qui fera l'objet d'une publication dans le Journal des brevets (*Patentblatt*) (art. 79), que les descriptions d'inventions brevetées, officiellement publiées par eux, soient assimilées aux textes imprimés rendus publics au sens de la présente loi, non pas dès la date de leur publi-

cation, mais seulement après l'expiration d'un délai de six mois au maximum à partir de ladite date.

Droit au brevet

4. — 1) L'auteur de l'invention ou son ayant cause a seul droit à la délivrance du brevet. Le premier déposant est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme l'auteur de l'invention. Si l'invention fait déjà l'objet d'un brevet ou d'un dépôt dont la procédure devant aboutir à la délivrance d'un brevet est en cours, un dépôt ultérieur de la même invention ne saurait donner droit à un brevet. Si ces conditions ne sont que partiellement remplies, le déposant ultérieur n'a droit qu'à la délivrance d'un brevet limité en conséquence.

2) Si un perfectionnement ou tout autre développement apporté à une invention déjà protégée par un brevet, ou faisant l'objet d'une demande devant aboutir par la suite à la délivrance d'un brevet, est déposé par le titulaire du brevet principal ou par son ayant cause, ces derniers peuvent demander, pour le perfectionnement ou le développement dont il s'agit, soit un brevet indépendant, soit un brevet d'addition dépendant du brevet principal.

3) Lorsque l'application industrielle d'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet implique l'utilisation totale ou partielle d'une invention déjà brevetée, le brevet demandé devra être délivré, à la requête du titulaire du brevet antérieur (art. 102, al. 5)), avec la mention que le brevet délivré est dépendant du brevet antérieur qui devra être désigné de façon précise (déclaration de dépendance). La déclaration de dépendance doit aussi figurer dans la publication concernant la délivrance du brevet et dans le certificat de brevet.

5. — 1) Le premier déposant n'a cependant pas droit à la délivrance du brevet lorsqu'il n'est ni l'auteur de l'invention déposée, ni son ayant cause, ou lorsque l'essentiel du contenu de son dépôt constitue une usurpation des descriptions, dessins, modèles, instruments ou installations d'un tiers, ou d'un procédé employé par celui-ci, et lorsqu'il est fait opposition, dans le premier cas par l'inventeur ou son ayant cause et, dans le second cas, par le lésé.

2) Dans le cas où plusieurs personnes ont usurpé successivement l'invention, le possesseur antérieur de l'invention aura la préférence sur le possesseur ultérieur en cas de conflit.

Inventions d'employés

6. — 1) Les employés ont également droit à la délivrance du brevet (art. 4) pour les inventions faites par eux pendant la durée de leurs rapports de service, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par convention (art. 7, al. 1)) ou sur la base de l'article 7, alinéa 2).

2) Sont réputés employés, les employés et ouvriers de toutes catégories.

7. — 1) Les conventions conclues entre employeurs et employés, en vertu desquelles les inventions futures de l'employé doivent appartenir à l'employeur, ou qui réservent à l'employeur un droit d'utilisation de ces inventions, n'ont d'effet juridique que si l'invention est une invention de service

(al. 3)). La convention doit, pour être valide, revêtir la forme écrite; cette condition est remplie si la convention fait l'objet d'un contrat collectif (loi fédérale du 26 février 1947).

2) Si le contrat de travail est de droit public, l'employeur peut revendiquer, sans convention particulière avec l'employé, les inventions de service de l'employé, ou un droit d'utilisation de celles-ci; le droit d'utilisation est également opposable aux tiers. Dans ces cas, les dispositions de l'alinéa qui suit et des articles 8 à 17 et 19 sont applicables par analogie.

3) Une invention de service est une invention faite par un employé et qui, par son objet, rentre dans le cadre des activités de l'entreprise dans laquelle l'employé travaille, à condition que:

- a) l'activité qui a abouti à l'invention rentre dans les obligations de service de l'employé; ou que
- b) l'employé ait été incité à faire l'invention par son activité dans l'entreprise; ou que
- c) la réalisation de l'invention ait été grandement facilitée par l'utilisation de l'expérience ou de l'outillage de l'entreprise.

8. — 1) L'employé a droit à une rémunération spéciale et équitable lorsqu'une invention faite par lui devient la propriété de l'employeur, ou fait l'objet d'un droit d'utilisation par ce dernier.

2) Toutefois, lorsque l'employé a été engagé expressément pour faire des inventions, que c'est en cela que consiste principalement son activité, et que cette dernière a abouti à l'invention, il n'a droit à une rémunération spéciale que si la rétribution accrue que lui accorde le contrat de travail en raison de son activité inventive ne peut pas être considérée comme constituant une rémunération suffisante.

9. — Pour le calcul de la rémunération (art. 8), il sera notamment tenu compte, selon les circonstances:

- a) de la valeur économique de l'invention pour l'entreprise;
- b) d'une exploitation éventuelle de l'invention en Autriche ou à l'étranger;
- c) de la part qui peut être attribuée, dans l'invention, aux conseils, aux expériences, aux travaux préparatoires ou à l'outillage de l'entreprise, ou aux directives de service données par l'employeur.

10. — 1) La rémunération peut être modifiée par la suite, à la demande de l'un des intéressés et selon une appréciation équitable, lorsqu'il s'est produit des changements importants dans les circonstances dont il a été tenu compte pour sa fixation. L'employé ne pourra en aucun cas être tenu de restituer ce qu'il a reçu en vertu de l'ancienne fixation. Les prestations qui ont déjà été fournies ou sont échues en vertu de l'ancienne fixation ne peuvent pas davantage être complétées ultérieurement, à moins qu'il ne s'agisse d'une rémunération payable en une seule fois.

2) L'employé a également le droit de demander la modification de la rémunération dans le cas où l'invention a été transférée à un tiers par l'employeur, si le bénéfice réalisé par celui-ci au moyen de ce transfert est en disproportion

évidente avec la rémunération accordée à l'employé, ou si l'employeur demeure intéressé à l'exploitation de l'invention et obtient des avantages disproportionnés avec la rémunération accordée à l'employé.

3) La demande (al. 1) et 2)) ne peut être formulée qu'après l'expiration d'une année à compter de la dernière fixation de la rémunération.

11. — 1) Lorsque le montant de la rémunération (art. 8 à 10) est subordonné à l'utilisation de l'invention par l'employeur et que ce dernier néglige d'exploiter l'invention dans une mesure proportionnée à l'importance économique qu'elle a pour l'entreprise, la rémunération est calculée comme si l'employeur avait exploité l'invention dans une mesure proportionnée à son importance économique pour l'entreprise.

2) La rémunération est calculée de la même manière si l'employeur a transféré l'invention à un tiers, ou en a disposé d'une autre manière, à moins que l'employé n'ait consenti au transfert ou à l'acte de disposition et à moins qu'il ne prouve que ce transfert ou cet acte de disposition est purement fictif.

3) L'employeur est libéré de l'obligation imposée par l'alinéa 1) de payer la rémunération lorsqu'il s'engage à céder le droit d'utiliser l'invention à un tiers désigné par l'employé. Le tiers auquel le droit d'utiliser l'invention a été cédé doit indemniser l'employeur de la part qui lui revient conformément aux dispositions de l'article 9, lettre c). Une modification ultérieure de cette rémunération peut être demandée sur la base de l'article 10.

4) Le droit (al. 1) et 2)) n'existe pas s'il résulte d'une appréciation équitable des circonstances qu'on ne pouvait attendre de l'employeur qu'il exploite l'invention, ou qu'il l'exploite dans une mesure plus considérable qu'il ne l'a fait ou qu'il aurait dû le faire en l'absence d'un transfert ou d'un acte de disposition. Si toutefois l'employeur tire profit de l'invention sans l'utiliser, il doit une rémunération équitable à l'employé.

12. — 1) Lorsqu'il existe un contrat en vertu duquel les inventions futures de l'employé reviennent à l'employeur (art. 7), l'employé doit faire immédiatement part à l'employeur des inventions qu'il fait, à l'exception de celles qui ne rentrent manifestement pas dans le cadre du contrat. L'employeur doit déclarer à l'employé, dans les quatre mois qui suivent le jour où la communication lui est parvenue, s'il revendique l'invention à titre d'invention de service, conformément aux dispositions du contrat.

2) Si l'employé néglige de faire cette communication, il répond envers l'employeur de la réparation du dommage, y compris le manque à gagner, sans préjudice du droit que l'employeur possède sur l'invention. Si la déclaration de l'employeur fait défaut ou si elle est négative, l'invention reste la propriété de l'employé.

13. — 1) L'employeur et l'employé sont tenus de garder secrètes les inventions qui font l'objet de la communication et de la déclaration prévues à l'article 12, alinéa 1).

- 2) L'obligation de secret de l'employé prend fin lorsque:
- a) l'employeur a négligé de faire la déclaration prévue à l'article 12, alinéa 1), ou qu'il a fait, dans le délai imparti, une déclaration négative;
 - b) l'employeur a revendiqué l'invention à temps (art. 12, al. 1)) et a renoncé au secret.

3) L'extinction de l'obligation de secret conformément à la disposition qui précède n'affecte en rien l'obligation de secret qui serait imposée par ailleurs à l'employé.

4) L'employeur n'est plus tenu au secret quand il a revendiqué l'invention à temps (art. 12, al. 1)), sans se heurter à l'opposition de l'employé.

5) L'obligation de secret n'empêche ni l'employeur ni l'employé de déposer une demande de brevet ou de faire d'autres démarches pour la sauvegarde de leurs droits sur l'invention.

6) L'employeur ou l'employé qui viole l'obligation de secret est tenu de réparer le préjudice causé à l'autre partie, y compris le manque à gagner.

14. — L'employeur qui a accordé à un employé une rémunération pour une invention de service et qui apprend par la suite que c'est un autre de ses employés qui a fait l'invention ou a contribué à la faire, est libéré de l'obligation de verser la rémunération totale ou proportionnée à la participation du véritable inventeur, à condition qu'il ait payé de bonne foi et que l'invention lui appartienne également en vertu du contrat qui le lie au véritable inventeur.

15. — 1) Lorsque l'employeur a conclu un contrat avec l'employé au sujet d'une invention de service, il peut déclarer en tout temps qu'il renonce en tout ou en partie à ses droits sur l'invention. En pareil cas, l'employé peut demander que les droits auxquels l'employeur a renoncé lui soient transférés.

2) Lorsque l'employeur renonce à la totalité de ses droits sur l'invention, l'obligation de verser une rémunération cesse à partir du moment où la déclaration de renonciation a été faite. En cas de renonciation partielle, l'employeur peut demander une réduction proportionnelle de la rémunération dans la mesure où les droits transmis à l'employé peuvent faire l'objet d'une évaluation séparée.

3) L'obligation de payer une rémunération pour la période qui précède le moment où la déclaration de renonciation est faite n'est pas affectée.

16. — Les droits de l'employeur et de l'employé fondés sur les articles 6 à 15 ne sont pas affectés par la résolution du contrat de travail.

17. — Les droits conférés à l'employé par les articles 6 à 16 ne peuvent être ni supprimés ni restreints par contrat.

18. — Les contestations entre employeurs et employés, ou entre employés, fondées sur les dispositions des articles 7 à 17, sont de la compétence des tribunaux du travail lorsque les rapports de service se fondent sur un contrat de droit privé.

19. — Les droits des employeurs et des employés selon les articles 7 à 15 se prescrivent par trois ans.

Droit de l'auteur d'une invention à être désigné comme inventeur

20. — 1) L'auteur d'une invention a le droit d'être désigné comme inventeur.

2) Ce droit est inaliénable et ne se transmet pas par héritage. La renonciation à ce droit est sans effet juridique.

3) La désignation comme inventeur se fait, sur requête, par une inscription au registre des brevets et par une mention dans la publication officielle de la demande (appel aux oppositions, art. 101), dans le certificat de brevet, dans l'avis de délivrance du brevet et dans le fascicule imprimé de brevet (*Patentschrift*) (art. 109). Si le certificat est déjà établi, ou si les publications ont déjà été effectuées, il sera rédigé une attestation spéciale concernant la désignation de l'inventeur, on fait paraître une annonce spéciale dans le Journal des brevets. La désignation de l'inventeur figurera également dans les pièces justificatives du droit de priorité.

4) La demande peut être faite par l'auteur, le déposant ou le titulaire du brevet. Si plusieurs personnes sont habilitées à présenter la demande, celui qui le fait doit prouver l'assentiment des autres si la demande n'est pas présentée collectivement par tous les intéressés. Si un autre inventeur demande à être désigné comme tel à la place ou à côté de l'inventeur déjà inscrit, il doit prouver l'assentiment de ce dernier.

5) Si le déposant, le titulaire du brevet ou celui qui est déjà désigné comme inventeur, refusent leur consentement, la demande sera portée devant l'Office des brevets dans les délais ci-après sous peine de forclusion:

- a) contre le déposant ou le titulaire du brevet, dans l'année qui suit le jour où la délivrance du brevet a été publiée dans le Journal des brevets (art. 109) ou, si l'inventeur a transféré le brevet à un tiers, contre ce dernier, dans l'année qui suit le jour où la demande d'inscription du transfert est parvenue à l'Office des brevets (art. 43);
- b) contre celui qui a déjà été désigné comme inventeur, dans l'année qui suit la publication de la désignation (al. 3)).

6) La demande (al. 5) est soumise aux mêmes règles de procédure que l'action en déposssession. Elle n'a pas pour effet de suspendre la délivrance du brevet. Lorsque la décision qui fait droit à la demande est devenue exécutoire, il y a lieu de procéder selon l'alinéa 3), à la demande de l'intéressé.

Mandataire

21. — 1) Celui qui veut intervenir en tant que mandataire auprès de l'Office des brevets ou de la Chambre suprême des brevets et des marques doit être domicilié en Autriche. Il doit prouver l'existence de son pouvoir en déposant le document original ou une copie certifiée conforme. Si plusieurs personnes ont reçu un tel pouvoir, chacune d'entre elles est habilitée à assumer seule la représentation.

2) Si un mandataire agit sans pouvoir, la démarche qu'il a effectuée ne sera valable qu'à la condition qu'il dépose un pouvoir en bonne et due forme dans le délai qui lui sera imparti.

3) Une personne qui n'est pas domiciliée en Autriche ne peut faire valoir des droits découlant de la présente loi auprès de l'Office des brevets ou de la Chambre suprême des brevets et des marques que si elle est représentée par un mandataire autorisé conformément à l'article 77 de la présente loi.

4) Pour les questions relatives au brevet, est considéré comme domicile du titulaire d'un brevet qui n'est pas domicilié en Autriche: le lieu du domicile du mandataire; à défaut de mandataire, le lieu du siège de l'Office des brevets.

5) Un pouvoir particulier doit être présenté pour chaque dépôt de brevet. Il en va de même lorsqu'un mandataire obtient un pouvoir pour un brevet déjà délivré.

6) Si un avocat ou un agent de brevets est autorisé à exercer les fonctions de mandataire par-devant l'Office des brevets, son pouvoir l'autorise de plein droit à faire valoir tous les droits accordés par la présente loi par-devant l'Office des brevets et par-devant la Chambre suprême des brevets et des marques; il peut en particulier déposer un brevet, limiter ou retirer la demande, faire opposition, déposer et retirer des requêtes et former ou retirer des recours par-devant la section des nullités, transiger, recevoir des significations de toute sorte, des taxes officielles, les frais de procédure et de représentation versés par la partie adverse, ainsi que désigner un représentant.

7) Un pouvoir au sens de l'alinéa 6) peut être limité à un droit déterminé ou à la représentation dans une procédure déterminée. Il n'est toutefois pas révoqué par la mort du mandant ni par une modification de sa capacité juridique.

8) Si le mandataire est également autorisé à renoncer à un brevet déjà délivré, en tout ou en partie, cette autorisation doit être expresse. Le pouvoir autorisant à transférer une demande de brevet ou un brevet doit être légalisé.

Effet du brevet

22. — 1) Le brevet a pour effet de conférer à son titulaire le droit exclusif de produire industriellement l'objet de l'invention, de la mettre en circulation, de la mettre en vente ou de l'utiliser.

2) Si le brevet est délivré pour un procédé, son effet s'étend aussi aux produits obtenus directement par ce procédé.

23. — 1) Le brevet ne produit pas d'effet contre celui qui, au moment du dépôt de la demande, avait déjà de bonne foi utilisé l'invention en Autriche, ou pris les mesures nécessaires pour son utilisation (usager antérieur).

2) L'usager antérieur peut exploiter l'invention pour les besoins de sa propre entreprise, dans ses propres ateliers ou dans ceux d'un tiers.

3) Ce droit ne peut être transféré, par succession ou d'une autre manière, qu'avec l'établissement.

4) L'usager antérieur peut exiger la reconnaissance de son droit par le titulaire du brevet, par le moyen d'un certificat. Si la reconnaissance est refusée, l'Office des brevets se pro-

nonce sur requête au sujet de la prétention, selon la procédure prévue pour l'action en dépossession. Le droit reconnu doit être inscrit au registre des brevets si son bénéficiaire le demande.

24. — 1) L'administration militaire a le droit, d'entente avec le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, d'utiliser pour ses besoins ou de faire utiliser par ses représentants les inventions qui se rapportent aux armes de guerre, aux explosifs ou aux munitions, aux fortifications ou aux navires de guerre nécessaires à la défense nationale, sans que des droits fondés sur le brevet délivré lui soient opposables.

2) S'il ne peut s'établir entre le titulaire du brevet et l'administration militaire, avec l'assentiment du Ministre fédéral des finances, une entente en vue de la fixation d'une indemnité équitable, le Ministre fédéral des finances se prononce d'entente avec le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie et avec l'administration militaire.

3) L'exercice du droit d'usage qui appartient à l'administration militaire est indépendant de la marche de ces négociations.

25. — Dans la mesure où l'objet d'une invention brevetée rentre dans le domaine réservé à un monopole de la Confédération (*Bund*), le brevet n'a pas d'effet à l'égard de l'administration de ce monopole.

26. — L'effet du brevet ne s'étend ni aux engins de locomotion n'entrant que temporairement en Autriche en raison de leur utilisation dans la circulation, ni à leurs dispositifs.

Rapports des cotitulaires d'un même brevet

27. — 1) Un brevet demandé par plusieurs personnes en qualité de participants à la même invention sera délivré sans détermination des parts.

2) Les rapports réciproques des cotitulaires sont régis par le droit civil.

3) Le droit d'autoriser des tiers à exploiter l'invention n'appartient, en cas de doute, qu'à l'ensemble des cotitulaires; chacun d'eux a toutefois le droit d'agir en justice contre les atteintes portées au brevet.

Durée du brevet

28. — 1) Le brevet a une durée de dix-huit ans, à partir du jour de la publication dans le Journal des brevets de l'invention déposée (art. 101).

2) Les brevets d'addition prennent fin avec le brevet principal. Cependant, un brevet d'addition peut être expressément maintenu en vigueur à titre de brevet indépendant, en cas de révocation ou d'annulation du brevet principal, ou de renonciation à ce dernier. En pareil cas, la durée du brevet devenu indépendant est déterminée d'après la date qui sert de point de départ au brevet principal. Pour ce qui concerne l'échéance du brevet et le montant des annuités, le brevet d'addition devenu indépendant prend la place du brevet principal.

Expropriation

29. — 1) Lorsque l'intérêt de l'armée, du bien public ou un autre intérêt impérieux de la Confédération (*Bund*) exigent qu'une invention pour laquelle un brevet a été demandé ou délivré soit, en totalité ou en partie, utilisée par l'administration fédérale ou mise à la disposition du public, l'administration fédérale peut exproprier, en tout ou en partie, le brevet ou le droit à l'usage de l'invention, par décision du *Landeshauptmann* compétent et moyennant une indemnité équitable; elle utilisera l'invention ou la mettra à la disposition du public conformément à la décision autorisant l'expropriation. Est compétent le *Landeshauptmann* du *Lond* où le déposant ou le titulaire du brevet a son domicile (siège) (art. 21, al. 4)). Si plusieurs *Länder* entrent en considération, l'autorité qui demande l'expropriation a le choix.

2) S'il y a péril en la demeure, l'administration fédérale peut — avec l'autorisation provisoire du *Landeshauptmann* compétent, accordée ensuite de la demande d'expropriation mais sous réserve de la décision ultérieure — faire immédiatement usage de l'invention ou la mettre à la disposition du public.

3) Une indemnité équitable est due par la Confédération (*Bund*) au titulaire du brevet et aux personnes autorisées à utiliser l'invention, si cette faculté leur est retirée.

4) Pour le montant de l'indemnité, il faut rechercher une entente avec le déposant ou le titulaire du brevet et, le cas échéant, les personnes autorisées à utiliser l'invention: à défaut d'entente, c'est aux tribunaux de se prononcer sur la demande d'indemnité, après audition d'experts s'il y a lieu. Le titulaire du brevet a le droit de désigner l'un des experts. Pour la fixation du montant de l'indemnité, il ne sera tenu compte que des conséquences que l'expropriation du brevet entraîne dans le pays.

5) Les négociations relatives au montant de l'indemnité n'ont pas d'effet suspensif sur l'exercice des droits que l'administration fédérale revendique sur l'invention, à son profit ou au profit du public.

6) Lorsqu'un brevet fait l'objet d'une demande d'expropriation, l'Office des brevets doit en aviser immédiatement les intéressés inscrits au registre des brevets.

Soumission du titulaire du brevet à la législation en vigueur

30. — La délivrance d'un brevet ne dispense pas de l'observation des prescriptions légales.

31. — 1) Le déposant ou son ayant cause peut exploiter professionnellement l'invention dès le jour de la publication du dépôt dans le Journal des brevets (art. 101, al. 1)), dans la mesure résultant de la description déposée (art. 101, al. 3)), sans être lié par les dispositions relatives à l'autorisation d'exercer une profession. Ce droit comprend la production, la mise en circulation et la mise en vente de l'objet de l'invention. Si l'objet de l'invention est un procédé, cette autorisation comprend également son usage.

2) En cas de pluralité de déposants, ce droit n'appartient qu'à ceux dont la part constitue au moins un quart du droit résultant du dépôt.

3) Si ce droit est revendiqué par une personne à un moment où le droit résultant du dépôt n'appartient pas à plus de quatre personnes, il est présumé que cette personne remplit la condition de l'alinéa 2) jusqu'à preuve du contraire.

4) Les dispositions des alinéas 2) et 3) s'appliquent par analogie en cas de délivrance du brevet à une pluralité de titulaires. Ceci n'affecte en rien l'application des dispositions de l'article 27, alinéa 2).

5) Si le dépôt est retiré ou rejeté, ou s'il est considéré comme retiré conformément à l'article 166, alinéa 6), si le brevet est annulé ou déclaré ne pas appartenir au titulaire, l'invention ne peut être exploitée professionnellement dès cet instant que sur la base de l'autorisation d'exercer la profession qu'elle concerne. Il en va de même en cas de délivrance du brevet limitée conformément au fascicule imprimé de brevet (art. 101, al. 3)), en cas d'annulation partielle ou de dépossSESSION partielle, pour l'exercice de la profession qui n'est plus convert par l'étendue du brevet. Lorsque le brevet expire (art. 46) ou est retiré (art. 47), le droit visé à l'alinéa 1) subsiste s'il avait déjà été revendiqué avant l'expiration ou le retrait du brevet.

32. — 1) Celui qui désire faire usage du droit prévu à l'article 31, alinéa 1), doit le déclarer à l'autorité administrative de district sur le territoire duquel ce droit sera exercé, au plus tard au moment où commence l'exploitation de l'invention.

2) Le déposant ou le titulaire du brevet doit indiquer dans la déclaration son domicile et sa nationalité, ainsi que le lieu où l'invention sera exploitée.

3) Si l'exploitation de l'invention commence avant la délivrance du brevet, il y a lieu de joindre à la déclaration un exemplaire du Journal des brevets dans lequel la demande de brevet a été publiée ainsi qu'une photocopie de la description mise à la disposition du public (art. 101, al. 3)); lorsque l'invention est exploitée par un ayant cause du déposant désigné dans le Journal des brevets, l'ayant cause doit apporter la preuve de son droit. Si la demande aboutit à la délivrance d'un brevet, il y a lieu de communiquer à l'autorité administrative de district le fascicule du brevet dans un délai d'un mois à compter de sa parution.

4) Si, après une déclaration conformément à l'alinéa 1), la demande de brevet a été retirée ou rejetée, ou si elle est considérée comme retirée (art. 166, al. 6)), ce fait doit être déclaré à l'autorité administrative de district compétente dans un délai d'un mois à compter de la publication dans le Journal des brevets.

5) Si l'exploitation de l'invention ne commence qu'après la délivrance du brevet, il y a lieu de joindre à la déclaration visée à l'alinéa 1), le fascicule du brevet et un extrait du registre (art. 80, al. 5)) vieux d'un mois au plus.

6) La déclaration de nullité ou le refus de titularité d'un brevet relatif à une invention dont l'exploitation conformément à l'alinéa 1) a été déclarée doit être communiquée à l'autorité administrative de district dans un délai d'un mois dès l'entrée en force de la décision. En cas d'annulation partielle ou de refus de titularité partiel, il y a lieu d'y joindre une copie certifiée conforme de la décision.

7) Doit présenter la déclaration visée aux alinéas 4) ou 6) quiconque exploite l'invention au moment des événements visés aux alinéas 4) ou 6).

8) Les personnes qui suspendent l'exploitation faite en invoquant le droit visé à l'article 31 doivent communiquer ce fait à l'autorité administrative de district compétente dans un délai d'un mois.

9) Celui qui ne remet pas à temps les communications visées aux alinéas 1), 4), 6) ou 8) commet une infraction administrative et peut être puni par l'autorité administrative de district d'une amende de 3000 schilling au maximum ou d'arrêts de deux semaines au plus.

Transmission

33. — 1) Les droits fondés sur une demande de brevet ou sur un brevet passent aux héritiers; ces droits ne sont pas dévolus à l'Etat.

2) Ces droits peuvent, en totalité ou par parts, être transmis à des tiers par un acte juridique, une décision judiciaire ou une disposition pour cause de mort.

3) Lorsque la transmission porte sur les droits fondés sur une demande de brevet, le brevet sera libellé, s'il est délivré, au nom de l'ayant cause du déposant. Les dispositions de l'article 43, alinéas 5) à 7) sont applicables par analogie.

Nantissement

34. — Le droit au brevet peut faire l'objet d'un nantissement.

Licences volontaires

35. — Le titulaire du brevet peut autoriser des tiers à utiliser l'invention pour tout ou partie du territoire auquel s'applique le brevet, en excluant ou non d'accorder à d'autres la même autorisation (licence).

Licences obligatoires

36. — 1) Le titulaire d'un brevet relatif à une invention d'une valeur industrielle incontestable qui ne peut être exploitée sans l'utilisation d'une invention brevetée antérieurement (brevet antérieur) a le droit d'exiger une licence relative au brevet antérieur. En cas de concession d'une licence, le titulaire du brevet antérieur peut également exiger une licence relative au brevet postérieur dans la mesure où les deux inventions sont effectivement liées.

2) Si une invention brevetée n'est pas exploitée en Autriche dans une mesure suffisante, et si son titulaire n'a pas fait tout le nécessaire pour assurer cette exploitation, chacun peut demander une licence pour son entreprise relative à ce brevet, à moins que le titulaire du brevet ne démontre que l'exploitation de l'invention en Autriche ne pouvait avoir lieu ou ne pouvait avoir lieu dans une plus grande mesure en raison de difficultés qui s'y opposaient.

3) Si la concession d'une licence relative à une invention brevetée est exigée dans l'intérêt public, chacun peut exiger une licence pour sa propre entreprise.

4) Une licence ne peut être accordée (al. 1) à 3)) que quatre ans après le dépôt de la demande ou trois ans après la publication de la délivrance du brevet pour lequel une

licence est demandée, le délai expirant le plus tard étant applicable. Si le titulaire du brevet se refuse à accorder une licence à des conditions raisonnables, l'Office des brevets se prononce sur demande de la partie désireuse d'obtenir une licence selon la procédure prescrite pour l'action en dépossession des brevets; si la licence est accordée, il fixe la rémunération à payer, la garantie éventuelle à fournir ainsi que toutes les autres conditions rattachées à l'utilisation de l'invention, en tenant compte de la nature de cette dernière et des circonstances de l'affaire.

5) Les alinéas 1) à 3) ne sont pas applicables aux brevets de l'administration fédérale.

Transfert de licences

37. — La licence accordée par le titulaire du brevet ou par l'Office des brevets ne peut, sans l'assentiment du titulaire du brevet, faire l'objet d'un transfert entre vifs que si elle est transmise avec l'entreprise au profit de laquelle elle a été accordée, ni d'une transmission pour cause de mort si l'ayant cause ne poursuit pas l'exploitation de cette entreprise.

Abus de droit en matière de brevets

38. — Si un contrat relatif à une licence d'exploitation d'une invention brevetée, ou stipulant l'obligation d'accorder une telle licence, contient une disposition ou est accompagné d'une disposition aux termes de laquelle le preneur de licence s'engage à renoncer à une activité déterminée ne portant pas exclusivement sur le mode ou sur l'étendue de l'exploitation de l'invention brevetée, ou à ne s'y livrer que sous réserve de certaines limitations, le Ministre du commerce, de l'artisanat et de l'industrie peut déclarer cette disposition contractuelle nulle, en tout ou en partie, si elle compromet les intérêts de l'économie nationale, de la défense nationale, de la sécurité publique ou tout autre intérêt général.

39. — Les dispositions de l'article 38 s'appliquent notamment aux conventions qui interdisent au preneur de licence de fabriquer, mettre en circulation ou en vente, ou utiliser des produits non fabriqués à l'aide de l'invention brevetée, ou d'utiliser un procédé non protégé par le brevet, ainsi qu'aux conventions imposant au preneur de licence l'obligation de fabriquer les produits de manière à permettre ou à rendre impossible ou plus difficile l'emploi d'autres produits, ou de renoncer à mettre en circulation ou en vente, ou à utiliser des produits ne répondant pas à ces conditions de fabrication.

40. — Les dispositions de l'article 38 ne s'appliquent pas lorsque, en dehors de limitations de la nature visée par cet article, il n'est imposé au preneur de licence aucune obligation portant sur une autre contre-prestation.

41. — Le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie peut abroger toute déclaration de nullité faite aux termes de l'article 38 si les raisons qui l'ont dictée disparaissent par la suite; la décision indiquera la date à partir de laquelle la disposition contractuelle invalidée redeviendra valide.

42. — Si une disposition contractuelle est déclarée nulle aux termes de l'article 38, la validité du contrat contenant l'octroi de la licence ou de l'obligation visée à l'article 38 n'est, pour le reste, pas affectée. Ni la résolution, ni la modification du contrat ne peuvent être demandées en se fondant sur la déclaration de nullité, même au cas où le contrat autoriserait les parties, ou l'une d'entre elles, à le faire.

Inscriptions au registre des brevets

43. — 1) Le droit résultant du brevet (art. 33), le nantissement et les autres droits réels relatifs au brevet s'acquièrent et deviennent opposables aux tiers par leur inscription au registre des brevets.

2) La date de l'acquisition des droits de licence est déterminée d'après les règles du droit civil. Les droits de licence ne sont opposables aux tiers qu'à partir de leur inscription au registre des brevets.

3) L'ordre des droits précités est déterminé par l'ordre dans lequel les demandes d'inscription parviennent à l'Office des brevets, à condition que ces demandes aboutissent à une inscription.

4) Les demandes reçues en même temps ont le même rang.

5) Les inscriptions au registre des brevets selon les alinéas 1) et 2) ainsi que l'inscription de l'extinction de droits sur des brevets inscrits au registre, se font sur requête écrite de l'un des intéressés ou sur ordonnance de l'autorité judiciaire.

6) La demande d'inscription doit être accompagnée de l'instrument sur la base duquel s'effectuera l'inscription. S'il s'agit d'un acte entre vifs, l'instrument doit contenir les données essentielles de l'acte juridique qu'il concerne ainsi que la déclaration d'assentiment de celui qui dispose de son droit à l'inscription au registre des brevets. Si l'instrument n'est pas public, il doit être muni de la signature dûment légalisée de celui qui dispose de son droit. Au lieu de l'original, il peut être produit une copie dûment certifiée de l'instrument.

7) La demande d'inscription et l'instrument sont soumis, quant à la forme et quant au fond, à l'examen de l'Office des brevets.

Charges

44. — Celui qui acquiert un brevet assume toute charge y attachée dont l'inscription au registre des brevets est déjà effectuée ou régulièrement demandée, au moment où la demande d'inscription de la transmission est déposée à l'Office des brevets.

Annotations concernant les litiges

45. — 1) Des annotations concernant les procès pendants devant les tribunaux, qui portent sur la propriété d'un brevet, sur un nantissement ou sur un autre droit réel relatif à un brevet, ainsi que sur la procédure relative à la désignation de l'inventeur (art. 20, al. 5) et 6)), sur l'existence d'un droit d'usage antérieur (art. 23) et sur l'octroi de licences obligatoires (art. 36), ainsi que sur la révocation (art. 47), l'annulation (art. 48), la dépossession (art. 49) et la déclaration de dépendance (art. 50) sont, sur requête, inscrites au registre des brevets (annotations concernant les litiges).

2) L'annotation de litige a pour effet que la décision à intervenir est pleinement applicable aussi aux tiers qui ont fait effectuer des inscriptions au registre des brevets postérieurement à la date où la requête d'annotation est parvenue à l'Office des brevets.

Extinction

46. — 1) Le brevet s'éteint:

- 1° si les annuités ont été acquittées en temps utile, au plus tard à l'expiration de la dix-huitième année;
- 2° si une annuité échue n'a pas été acquittée en temps utile;
- 3° si le titulaire du brevet renonce au brevet.

2) Si la renonciation ne porte que sur certaines parties du brevet, celui-ci demeure en vigueur pour les autres parties, dans la mesure où elles peuvent encore faire l'objet d'un brevet indépendant.

3) L'extinction du brevet produit ses effets, quand elle est due à l'expiration d'un délai (al. 1), ch. 1° et 2°), à partir du jour qui suit l'expiration de la dernière année de validité du brevet; en cas de renonciation (al. 1), ch. 3°), à partir du jour qui suit la date de la notification de la renonciation à l'Office des brevets.

Révocation

47. — 1) Un brevet peut être révoqué en totalité ou en partie lorsque l'invention est exploitée exclusivement ou principalement à l'étranger et que la concession de licences obligatoires (art. 36, al. 2)) n'a pas suffi à assurer l'exploitation de l'invention dans une mesure convenable en Autriche. La révocation produit ses effets lors de l'entrée en force de la décision de révocation.

2) La révocation ne peut être prononcée que deux années après la délivrance entrée en force d'une licence obligatoire. Elle est exclue si le titulaire du brevet prouve que, par suite des difficultés qui s'opposent à l'exploitation de l'invention, il ne peut être équitablement prétendu qu'il exploite ou qu'il fasse exploiter l'invention dans le pays, ou qu'il le fasse ou le fasse faire dans une mesure plus large.

3) L'alinéa 1) n'est pas applicable aux brevets de l'administration fédérale.

Annulation

48. — 1) La nullité du brevet est prononcée quand il est constaté que:

- 1° l'objet du brevet n'était pas brevetable aux termes des articles 1, 2 ou 3;
- 2° l'invention est l'objet du brevet d'un déposant antérieur.

2) Si l'une des conditions ci-dessus (al. 1), ch. 1° et 2°) n'est réalisée qu'en partie, la déclaration de nullité se fait sous la forme d'une limitation correspondante du brevet.

3) La déclaration de nullité, passée en force de chose jugée, produit effet rétroactif à la date de la demande de brevet. Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 1), chiffre 2°, les licences régulièrement accordées par le déposant postérieur, acquises de bonne foi par des tiers et inscrites depuis une année au registre des brevets, ne sont pas affectées par cette rétroactivité à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une

annotation de litige bien fondée (art. 45); demeurent réservés les dommages-intérêts qui pourraient être exigés du déposant postérieur.

Dépossession

49. — 1) Le titulaire du brevet est dépossédé du brevet lorsqu'il est prouvé:

1° qu'il n'avait pas droit à la délivrance du brevet (art. 4, al. 1) et art. 6 et 7);

2° que le contenu essentiel de la demande a été usurpé et emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou installations d'un tiers, ou à un procédé employé par lui.

2) Si l'une des conditions ci-dessus n'est réalisée qu'en partie (al. 1), ch. 1° et 2°), le titulaire du brevet ne sera dépossédé que partiellement de son brevet.

3) Le droit de demander la dépossession du brevet appartient uniquement: dans le premier cas, à celui qui a droit à la délivrance du brevet; dans le deuxième cas, au lésé. Il se prescrit, à l'égard du titulaire de bonne foi, par trois ans à partir de l'inscription au registre des brevets.

4) Les actions réciproques en dommages-intérêts et en répétition qui découlent de la dépossession doivent être jugées selon le droit civil et introduites selon la procédure civile.

5) Si le demandeur obtient gain de cause, il a le droit de demander, dans le mois qui suit le jour de l'entrée en force de la décision, que le brevet lui soit transféré.

6) Si la demande de transfert n'est pas présentée en temps utile, ce fait est assimilé à la renonciation au brevet.

7) Si le brevet est transféré dans les conditions ci-dessus, les licences qui ont été régulièrement accordées par l'ancien titulaire du brevet, acquises de bonne foi par des tiers et inscrites depuis une année au registre des brevets, demeurent opposables également à l'égard du nouveau titulaire, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une annotation de litige bien fondée (art. 45); demeurent réservés les dommages-intérêts qui pourraient être exigés de l'ancien titulaire.

Déclaration de dépendance

50. — Le titulaire d'un brevet peut demander à l'Office des brevets de déclarer que l'exploitation industrielle d'une invention brevetée nécessite l'utilisation complète ou partielle de sa propre invention. L'Office des brevets se prononce selon la procédure prévue pour l'action en dépossession.

Droit de rétorsion

51. — Une ordonnance du Gouvernement fédéral peut instituer un droit de rétorsion à l'égard des ressortissants d'un Etat étranger qui n'accorderait aucune protection, ou une protection incomplète, aux inventions des ressortissants autrichiens.

Délais

52. — 1) Lorsque la durée d'un délai n'est fixée ni par la loi ni par une ordonnance, il appartient à l'autorité compétente de la fixer en tenant compte des exigences et des circonstances de chaque cas, pour autant que le Président de l'Office des brevets n'ait pas pris de dispositions concernant l'étendue des délais (art. 99, al. 5), 2^e phrase).

2) Sauf disposition contraire, les délais fixés par une loi ou une ordonnance ne peuvent pas être prolongés. Les délais fixés par l'autorité compétente peuvent être prolongés.

53. — 1) Un délai court à partir de l'événement précisé par la loi ou par l'ordonnance en tant que point de départ du délai ou, s'il n'en a pas été disposé autrement lors de la fixation du délai, à partir de la notification à la partie de la décision fixant le délai ou à partir de l'acte qui le fixe, ou encore, lorsque la décision ou l'acte n'ont pas été notifiés mais publiés, à partir de cette publication.

2) Le jour où se produit l'événement, la notification ou la publication qui détermine le point de départ du délai n'est pas compté dans le calcul d'un délai fixé en jours.

3) Les délais fixés en semaines, mois ou années se terminent à l'expiration du jour de la dernière semaine ou du dernier mois qui, par son nom ou son chiffre, correspond au jour où le délai a commencé à courir. Si ce jour manque dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois.

54. — 1) Le point de départ et le cours d'un délai ne sont affectés ni par les dimanches, ni par les jours fériés.

2) Si un délai prend fin un dimanche, un jour férié ou un jour ouvrable où la réception de l'Office des brevets est fermée, ce délai ne prend fin qu'à l'expiration du premier jour ouvrable qui suit.

3) La durée du transport par la poste n'est pas comptée dans le délai pour les communications postées en Autriche. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où c'est le jour de la réception de la demande par l'Office des brevets qui est déterminant (art. 102, al. 1) et art. 129, al. 3)).

55. — Si les délais impartis à plusieurs personnes intéressées dans la même affaire pour procéder à un même acte expirent à des dates différentes, l'acte en question peut être accompli par chacune de ces personnes aussi longtemps que le délai fixé à l'une d'elles n'a pas encore expiré.

56. — Lorsqu'une communication concerne plusieurs droits de propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles) ou plusieurs dépôts de tels droits, il peut être ordonné qu'une demande particulière soit présentée, dans un délai imparti, pour chacun de ces droits ou dépôts. Ces demandes particulières, formées en temps utile, seront réputées présentées à la date à laquelle la demande originale est parvenue à l'Office des brevets. Il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 114, al. 5), et 163, al. 3).

II. Autorités et institutions en matière de brevets

Fonctions de l'Office des brevets

57. — 1) L'Office des brevets est chargé de procéder à la délivrance, la révocation, l'annulation, la dépossession, la déclaration de dépendance et à la décision concernant la désignation de l'inventeur (art. 20); il se prononce sur l'existence du droit de l'usager antérieur (art. 23), sur les demandes en constatation (art. 163) et sur l'octroi de licences (art. 36) et effectue toutes inscriptions au registre des brevets.

2) En outre, l'Office des brevets est tenu de fournir, à la requête des tribunaux, des rapports écrits sur des questions relatives à des brevets et qui font l'objet de l'administration des preuves au cours d'une procédure pendante; toutefois, le rendement financier du brevet ne pourra faire l'objet, par l'Office des brevets, d'une appréciation quelconque. Le rapport sera rédigé par la section des recours composée conformément aux prescriptions concernant les décisions, à savoir de quatre membres (art. 63, al. I), ch. 1^o). Si l'état de fait n'est pas clair, la section des recours doit entendre les parties intéressées avant la délivrance du rapport. Ce dernier donne lieu au versement d'une taxe de 3500 schilling si les frais de justice n'incombent pas à la Confédération (*Bund*). Pour cette taxe, il y a lieu d'appliquer, au cours de la procédure judiciaire, les dispositions de la loi sur les taxes de 1965.

Siège et composition de l'Office des brevets

58. — 1) L'Office des brevets a son siège à Vienne. Pour ce qui est de la gestion de ses affaires, il constitue un office indépendant à l'égard des tiers.

2) Il se compose d'un Président, de ses suppléants et du nombre nécessaire de membres juristes et spécialistes en matière de propriété industrielle.

3) Ces membres sont les uns permanents, les autres temporaires.

4) Le Président et ses suppléants doivent avoir les qualifications requises pour les membres permanents de l'Office des brevets, l'un au moins d'entre eux devant avoir les qualifications de membre juriste et l'un au moins celles de membre spécialiste.

5) Le Président, ses suppléants et les membres permanents sont des fonctionnaires fédéraux rémunérés.

6) Le Président, ses suppléants et les membres de l'Office des brevets sont nommés par le Président de la Confédération (*Bundespräsident*).

7) Le Président dirige l'Office des brevets. Sont au nombre de ses fonctions, en dehors des tâches qui lui sont confiées par la présente loi, l'organisation détaillée des activités et la supervision du personnel de l'Office.

8) Le Président de l'Office des brevets dirige également le service de propriété industrielle du Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie.

59. — 1) Les membres juristes temporaires doivent avoir achevé leurs études de droit et de sciences politiques et avoir exercé pendant dix années au moins une profession exigeant l'achèvement de ces études. Ils doivent en outre avoir exercé une activité scientifique ou pratique dans le domaine de la propriété industrielle.

2) Les membres spécialistes temporaires doivent avoir achevé leurs études dans une école supérieure technique ou leurs études philosophiques dans la section de mathématiques-sciences naturelles, disposer de connaissances particulières dans un domaine déterminé de la technique et être âgés de trente ans révolus.

3) Ne peuvent être nommés en qualité de membres temporaires que des citoyens autrichiens de toute moralité pos-

édant la pleine capacité juridique. Ils porteront, pendant toute la durée de leurs fonctions, le titre de « Conseiller de l'Office des brevets » (*Rat des Patentamtes*).

4) Les membres temporaires sont nommés pour cinq ans; ils sont rééligibles. Leur nomination ne saurait empêcher leur démission volontaire pour cause de retraite.

5) Les fonctions d'un membre temporaire prennent fin avec la perte de la nationalité autrichienne, la limitation de sa capacité juridique ou sa condamnation pour crime, pour délit commis par lucre ou pour toute infraction de ce genre.

6) Les membres temporaires qui ne sont pas fonctionnaires doivent, avant d'exercer leurs fonctions, faire le serment suivant par-devant le Président: « Je jure d'exercer mes fonctions avec conscience et impartialité et de garder secret tout ce que je pourrais apprendre dans l'exercice de mes fonctions ». Le document contenant ce serment doit être signé. En cas de nouvelle nomination, une référence au serment déjà déposé suffit.

7) Les collaborateurs temporaires sont rémunérés en fonction de leurs tâches, et ce

a) s'il s'agit de rapporteurs (corapporteurs), de 8 à 40 %

b) s'il s'agit d'assesseurs, de 4 à 15 %

du traitement mensuel d'un fonctionnaire fédéral actif du niveau I de la classe VIII de l'administration commune, pour chaque cas pris isolément de leur participation. L'indemnité de fonction est fixée par le Président de l'Office des brevets, pour les cas d'espèce réglés au cours d'une année civile, selon le temps et le travail exigés en l'occurrence.

8) Il ne convient de faire appel à un membre temporaire que si, en l'espèce, aucun membre permanent n'est disponible pour le domaine particulier dont il s'agit ou lorsque la particularité du cas d'espèce commande un tel appel.

Sections et services auxiliaires

60. — 1) Il y a au sein de l'Office des brevets:

a) des sections techniques de dépôt et au moins une section juridique de dépôt,

b) au moins une section des recours,

c) au moins une section des nullités,

d) une section présidentielle.

2) Le nombre des sections mentionnées à l'alinéa 1), lettres a) à c), sera fixé par le Président selon les besoins.

3) Sans préjudice des tâches confiées à ces sections par d'autres dispositions, sont compétentes:

a) pour la procédure relative à la délivrance de brevets, la section technique de dépôt; pour la procédure relative aux questions concernant le transfert du droit résultant de la demande, les autres actes de disposition de ce droit, les brevets délivrés et les requêtes en restauration en l'état antérieur, dans la mesure où ces questions ne relèvent pas de la section des recours ou de la section des nullités, la section juridique de dépôt;

b) la section des recours pour la procédure des recours (art. 70, 108) et pour la remise de rapports aux tribunaux (art. 57, al. 2));

c) la section des nullités pour la procédure relative aux demandes de révocation, d'annulation, de dépossession, de déclaration de dépendance (art. 50) des brevets, de désignation comme inventeur (art. 20, al. 5)), de reconnaissance du droit d'usager antérieur (art. 23), de demandes de constatation de droit et de demandes de délivrance de licences obligatoires;

d) la section présidentielle pour le traitement des questions réservées au Président.

4) Pour l'exécution des fonctions de l'Office des brevets, le Président doit en outre établir les services auxiliaires qui s'avèrent nécessaires.

5) Le Président peut faire dépendre ces services auxiliaires d'une direction des services auxiliaires.

61. — 1) Le Président doit diviser tout le domaine de la technique en classes de brevets et subdiviser ces dernières dans la mesure du nécessaire; il doit attribuer les questions relatives aux diverses classes ou subdivisions, selon les besoins, aux sections techniques de dépôt.

2) Le Président doit établir les diverses sections à l'avance pour chaque année. Cet établissement ne peut être modifié pendant l'année que pour des raisons importantes, telles que la modification de l'état du personnel, les vacances, les maladies, le surcroît de travail ou le sous-emploi de certains membres du personnel.

3) Les sections techniques de dépôt sont composées de membres permanents spécialistes et les sections juridiques de dépôt de membres permanents juristes. Les sections des recours et des nullités sont composées de membres juristes et spécialistes. Les membres des sections de dépôt peuvent également être appelés à fonctionner simultanément au sein des sections des recours et des nullités.

4) Le Président doit nommer, parmi les membres de la section, dans chaque section de dépôt, un chef de section qui sera chargé de la direction et du contrôle des activités de cette dernière; il doit également nommer le nombre nécessaire de présidents parmi les membres permanents de la section des recours et de la section des nullités, et prendre les dispositions nécessaires pour leur remplacement. Le Président et ses suppléants sont membres de la section des recours et aussi, s'ils sont membres juristes, de la section des nullités, en tant que présidents.

5) Chaque section juridique de dépôt doit comprendre un membre juriste pour participer aux décisions collectives et pour donner des avis (art. 62, al. 4)). Un membre juriste peut appartenir à plusieurs sections techniques de dépôt.

6) La répartition des activités au sein de la section de dépôt est fixée à l'avance, chaque année, par le Président après avoir entendu l'avis du chef de la section. Les changements qui pourraient être nécessaires, à bref délai, pour cause de maladies ou d'autres empêchements sont décidés par le chef de la section de dépôt.

7) Dans la section des recours et dans celle des nullités, chaque cas doit être confié par le Président de l'Office des brevets au président de la section. Il y a lieu de tenir compte

à cet égard de la charge de travail et du domaine technique intéressant le cas d'espèce.

Décisions des sections

62. — 1) Pour les décisions et les dispositions rentrant dans les attributions de la section technique de dépôt, l'affaire doit être confiée au membre spécialiste (examinateur) compétent en l'espèce, sauf disposition contraire des alinéas 3) ou 4).

2) Pour les décisions, ainsi que toutes dispositions dans le domaine de la protection des brevets qui relèvent de la compétence de la section juridique de dépôt, est compétent le membre de cette dernière qui appartient également à la section technique de dépôt (art. 61, al. 5)) de la compétence de laquelle est la classe ou la subdivision du brevet considéré ou de la demande considérée (art. 61, al. 1)). Si une telle question touche à plusieurs brevets (demandes de brevets), est compétent le membre de la section juridique de dépôt qui, conformément à l'article 61, alinéa 6), est compétent à l'égard du brevet nommé en premier dans la requête ou de la demande nommée en premier dans la requête.

3) Au sujet du rejet total ou partiel d'une demande (art. 100), de la délivrance d'un brevet après procédure d'opposition (art. 104) et de l'infligence d'une peine administrative (art. 83), la section technique de dépôt doit, pour prendre une décision, comprendre trois membres dont deux membres spécialistes. Le chef de la section et l'examinateur doivent appartenir au comité d'appel (*Senat*). Le chef de la section dirige les débats.

4) Le membre juriste attribué à la section technique de dépôt doit participer en tant que porte-parole aux prises de décisions selon l'alinéa 3); si c'est à l'examinateur qu'il appartient de prendre la décision seul (al. 1)), il doit préalablement demander l'avis du membre juriste si:

- a) la décision à prendre a trait à la brevetabilité du point de vue de l'applicabilité industrielle ou du point de vue de l'article 2, chiffre 1°;
- b) la notoriété d'un usage antérieur est douteuse ou contestée, ou la question de savoir si un document doit être considéré comme un imprimé publié se pose;
- c) il y a une opposition basée sur l'article 102, alinéa 2), chiffres 3° et 4°;
- d) la décision à prendre a trait à des dépôts à traiter conformément à l'article 110;
- e) la décision à prendre a trait à une requête en autorisation de prendre connaissance d'une pièce officielle ou d'en faire établir une copie (art. 81);
- f) la décision à prendre a trait à des droits de priorité qui ont été revendiqués sur la base de conventions internationales ou sur la base des dispositions concernant le droit de priorité des inventions figurant dans des expositions, et si les conditions d'existence de tels droits sont douteuses ou contestées;
- g) la décision à prendre concerne une peine administrative.

5) Si la majorité de la section de dépôt, composée de trois membres spécialistes, estime qu'elle doit également se pro-

noncer sur une question visée à l'alinéa 4), le membre juriste appartenant à cette section devra remplacer un membre spécialiste pour la prise de décision.

6) Dans la mesure où la composition du comité d'appel n'est pas déterminée par les alinéas 3) à 5), elle sera fixée par le chef de la section technique de dépôt. Ce faisant, il devra prendre en considération le domaine technique du cas d'espèce.

7) Avant de se prononcer sur des matières qui entrent dans la compétence de la section juridique de dépôt (art. 60, al. 3), lit. a)), pour lesquelles des questions techniques peuvent présenter de l'importance, le membre juriste doit demander l'avis du membre spécialiste compétent.

63. — 1) La section des recours et celle des nullités prennent leurs décisions finales dans la composition suivante, outre leur président:

1° la section des recours doit comprendre trois membres spécialistes et un membre juriste s'il ne s'agit pas de recours dirigés contre les décisions d'un membre juriste; dans ce dernier cas, elle doit comprendre trois membres dont deux juristes;

2° la section des nullités doit comprendre deux membres juristes et trois spécialistes.

2) Les présidents de la section des nullités doivent être des membres juristes; il en va de même pour les présidents de la section des recours lorsque cette dernière doit se prononcer sur des recours dirigés contre des décisions d'un membre juriste.

3) La présence de trois membres suffit pour les décisions interlocutoires de la section des recours et de la section des nullités.

64. — 1) Les décisions du comité d'appel sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

(2) Les décisions de l'Office des brevets doivent être motivées, établies en la forme écrite et remises à tous les intéressés. Si, au cours d'une procédure unilatérale, il est fait droit à une demande détaillée par la section de dépôt, la motivation peut être abandonnée.

3) Toutes les décisions de l'Office des brevets doivent être prises au nom de l'« Office autrichien des brevets » (*Österreichisches Patentamt*) et avec indication de la section ou du service auxiliaire et, s'il s'agit de la section présidentielle, avec les mots « Le Président ». Les expéditions écrites doivent être datées et signées. Les décisions collectives doivent être signées du Président. La signature peut être remplacée par une attestation de la Chancellerie, selon laquelle l'expédition est conforme à la décision prise en l'espèce et précisant que l'exemplaire original porte la signature. Les détails sont réglés par ordonnance.

65. — 1) Les dispositions nécessaires à la prise de décisions de la section technique de dépôt doivent être prises par l'examineur. Pour autant que la décision ne concerne pas uniquement la forme d'une requête ou la correction d'une

description déjà remise, il y a toujours lieu d'établir un procès-verbal de l'audition des parties, témoins ou experts.

2) La décision est prise sur la base d'une requête écrite et motivée. Les changements décidés en séance doivent être inscrits dans le projet de requête. Si la décision est sensiblement différente de la requête, alors le projet doit être rédigé d'entente avec le membre dont le projet est devenu la décision.

3) Chaque membre du comité d'appel peut modifier son opinion jusqu'à la fin de la séance. Si, de ce fait, la décision prise n'obtient plus la majorité, il y a lieu de voter à nouveau.

4) S'il n'y a pas unanimité au sein du comité d'appel au sujet du prononcé ou des motifs, il faut inscrire au procès-verbal les positions respectives des membres du comité ainsi que la répartition des voix. Sinon, il suffit d'inscrire le résultat du vote, qui sera signé de tous les membres du comité.

66. — Les comités d'appel de la section des recours et de la section des nullités doivent être constitués par les présidents dans chaque cas. Il y a lieu de prendre en considération la charge de travail et, pour les membres spécialistes, le domaine de la technique considéré.

Vêtement de fonction

67. — 1) Les membres de la section des recours et de la section des nullités doivent porter un vêtement de fonction dans toute procédure orale. Les détails relatifs à l'aspect et au port de ce vêtement seront fixés par ordonnance.

2) Les mandataires mentionnés à l'article 77 sont autorisés à porter leur vêtement de fonction lorsqu'ils interviennent dans une procédure orale auprès de la section des recours et auprès de la section des nullités, ainsi qu'auprès de la Chambre suprême des brevets et des marques.

Organisation des affaires

68. — L'organisation des affaires au sein des sections et des services auxiliaires est fixée d'une manière plus détaillée par ordonnance du Président de l'Office des brevets, en vue d'un travail ordonné et rapide et compte tenu des tâches de l'Office des brevets. Ce faisant, il y a également lieu de préciser comment les requêtes doivent être déposées auprès de l'Office des brevets et quand elles sont considérées comme reçues par ce dernier. Il y a lieu de préciser exactement le moment de la réception, en indiquant le jour, l'heure et la minute.

69. — On ne peut recourir contre une décision du Président que ce dernier est autorisé à prendre en vertu de la présente loi que si un recours est expressément prévu par celle-ci. L'article 2, alinéa 2), de la loi sur la procédure administrative n'est pas affecté par la présente disposition.

Recours contre les décisions des sections

70. — 1) Les décisions des sections de dépôt peuvent faire l'objet de recours.

2) Les décisions des sections des recours (interlocutoires et finales) ne peuvent être portées devant une instance supérieure, ni faire l'objet d'un recours au tribunal administratif.

3) Les décisions finales de la section des nullités peuvent faire l'objet de recours portés devant la Chambre suprême des brevets et des marques fonctionnant en tant qu'instance suprême.

4) Il n'y a pas de recours contre les actes des rapporteurs préparatoires à la décision d'une des sections de dépôt, ou la décision d'une des sections des recours ou de la section des nullités.

5) De même, il n'y a pas de recours spécial contre les décisions interlocutoires de la section des nullités; on peut toutefois demander à l'une des trois sections elle-même de modifier les dispositions préparatoires prises par le rapporteur, ou encore à la section des recours et à celle des nullités de modifier leurs décisions interlocutoires.

71. — 1) Les recours doivent contenir une demande et être déposés à l'Office des brevets dans les deux mois qui suivent la notification de la décision, et être motivés au plus tard au cours du mois suivant.

2) Si la procédure de recours est contradictoire, il y a lieu de joindre à l'exemplaire du recours avec ses annexes destiné à l'Office des brevets un exemplaire destiné à chacun des adversaires.

3) Les recours tardifs sont rejetés par la section de dépôt. Les recours irrecevables, ainsi que ceux qui n'ont pas été motivés dans le délai de l'alinéa 1), ou qui ne sont pas conformes aux autres conditions légales, sont rejetés sans autres par la section des recours; un recours ne peut toutefois être rejeté pour vice de forme qu'après que le requérant ait été invité en vain à y remédier.

4) Au cours de la procédure par-devant la section des recours, l'apport de nouveaux éléments et preuves n'est admis que pour la confirmation ou le rejet d'allégations ou de preuves présentés en temps utile au cours de la première instance; une limitation ou une précision de l'étendue de la demande de protection n'est pas exclue de ce fait. Les parties peuvent prendre position au sujet des éléments nouveaux ainsi apportés et du résultat d'une nouvelle administration de preuves.

72. — 1) En cas de recours contre une décision de la section technique de dépôt, le président doit désigner un rapporteur parmi les porte-parole; il sera, selon que ce sont des questions techniques ou juridiques qui importent pour la décision, soit un membre spécialiste permanent ou, si le président n'est pas un juriste lui-même, le membre juriste. En cas de recours contre une décision de la section juridique de dépôt, le président doit désigner comme rapporteur un membre juriste permanent.

2) Le rapporteur doit préparer une expédition du recours, comprenant toutes ses annexes, et la remettra à la partie adverse en l'avisant d'avoir à soumettre sa réplique au recours dans un délai qui sera au moins d'un mois et qui pourra être prolongé si les raisons invoqués le justifient. Le rapporteur doit en outre prendre les mesures nécessaires à la prise de la décision ou aux débats oraux, principalement en raison d'un échange de lettres complémentaires qui pourrait s'avérer nécessaire ou de l'examen des preuves qui seraient apportées par les parties.

3) A l'expiration de la procédure préliminaire, le rapporteur doit soumettre au président le dossier contenant un exposé écrit des questions de fait et de droit qui importent pour la décision, ainsi que ses conclusions (rapport). Le président peut charger le rapporteur ou un autre porte-parole de compléter le rapport.

73. — 1) Le président peut décider que le recours fera l'objet d'une procédure orale. Cette procédure doit être utilisée lorsqu'elle est requise par le requérant ou par toute partie adverse. Les débats ne sont pas publics.

2) Le président doit ouvrir les débats et procéder à l'audition d'identité des personnes qui comparaissent; il doit vérifier leur position en tant que parties et le pouvoir d'un mandataire éventuel. Il doit diriger les débats de sorte que, sans digressions inutiles, les parties se voient assurer le droit d'être entendues.

3) Le président fixe l'ordre d'audition des parties et l'ordre dans lequel les preuves seront examinées et dans lequel il sera fait rapport sur les preuves apportées ou les constatations faites précédemment. Le président ou des membres du comité d'appel désignés par lui étudient l'affaire avec les parties quant aux faits et quant au droit.

4) Un greffier établit un procès-verbal des débats oraux. Ce procès-verbal mentionne le lieu, la date et l'objet des débats, les noms des membres du comité d'appel, du greffier, des parties, de leurs mandataires, des témoins entendus et des experts et comporte un exposé sur le contenu et le déroulement des débats. Ce procès-verbal est signé du président et du greffier.

5) La section des recours doit se prononcer elle-même, selon sa propre appréciation, sur les éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis. Elle peut substituer son opinion à celle de la section de dépôt, tant sur le prononcé que sur les motifs, et peut donc modifier en conséquence la décision qui fait l'objet du recours.

6) Les délibérations et le vote au sein de la section des recours se déroulent à huis clos. Les dispositions de l'article 65, alinéas 3) et 4), s'appliquent par analogie.

7) Le rapporteur prépare le projet de décision sur la base des délibérations. Si son opinion se rattache à celle de la minorité, il doit rédiger à nouveau le projet d'entente avec le membre dont le projet a abouti à la décision. Le président peut toutefois charger un autre membre du comité d'appel de la préparation du projet ou de certaines parties de celui-ci.

Chambre suprême des brevets et des marques

74. — 1) La Chambre suprême des brevets et des marques est instituée à Vienne à titre d'instance d'appel contre les décisions finales de la section des nullités de l'Office des brevets. Ce tribunal est composé d'un Président, d'un Vice-Président, de huit autres membres juristes au moins, et du nombre nécessaire de membres spécialistes en tant que conseillers; ils portent, pendant la durée de leurs fonctions, le titre de « Conseillers de la Chambre suprême des brevets et des marques » (*Rat des Obersten Patent- und Markensenates*).

2) Le Président et le Vice-Président doivent appartenir ou avoir appartenu à la Cour suprême en tant que président ou vice-président, ou en tant que président de chambre.

3) Les membres juristes doivent avoir achevé leurs études de droit et de sciences politiques et avoir exercé pendant dix ans au moins une profession exigeant l'achèvement de ces études. Ils doivent en outre avoir exercé une activité scientifique ou pratique dans le domaine de la propriété industrielle. Trois membres au moins doivent être juges, trois au moins des fonctionnaires juristes de l'échelon A du Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie ou des membres juristes permanents de l'Office des brevets.

4) Les membres spécialistes doivent avoir achevé leurs études dans une école supérieure technique ou leurs études philosophiques dans la section de mathématiques-sciences naturelles, disposer de connaissances particulières dans un domaine déterminé de la technique et être âgés de trente ans révolus.

5) Ne peuvent être nommés en qualité de membres que des citoyens autrichiens de toute moralité possédant la pleine capacité juridique.

6) Les membres de la Chambre suprême des brevets et des marques sont nommés pour cinq ans par le Président de la Confédération (*Bundespräsident*); ils sont rééligibles. Leur nomination ne saurait empêcher leur démission volontaire pour cause de retraite.

7) Les fonctions prennent fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le membre a atteint l'âge de soixante-dix ans. Elle prennent également fin avec la perte de la nationalité autrichienne, la limitation de la capacité juridique ou une condamnation pour crime, pour délit commis par lucre, ou pour toute infraction de ce genre.

8) Les membres qui ne sont pas fonctionnaires doivent, avant d'exercer leurs fonctions, faire le serment suivant par-devant le Président: « Je jure d'exercer mes fonctions avec conscience et impartialité et de garder secret tout ce que je pourrais apprendre dans l'exercice de mes fonctions ». Le document contenant ce serment doit être signé. En cas de nouvelle nomination, une référence au serment déjà déposé suffit.

9) Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres sont indépendants et ne sont liés par aucune instruction. Les décisions de la Chambre suprême des brevets et des marques ne peuvent être cassées ou modifiées par la voie administrative.

10) Les greffiers sont choisis par le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie parmi les fonctionnaires de l'échelon A de ce ministère ou de l'Office des brevets.

11) Le Président de la Chambre suprême des brevets et des marques a, en cette qualité, droit à une indemnité de fonction annuelle égale à 250 %, et le Vice-Président à une indemnité égale à 125 %, du traitement mensuel d'un fonctionnaire fédéral actif du niveau 1 de la classe IX de l'administration commune.

12) Tous les autres membres et les greffiers reçoivent une indemnité de fonction selon leurs tâches, soit:

- a) les rapporteurs (corapporteurs), de 8 à 40 %,
- b) les assesseurs, de 4 à 15 %,
- c) les greffiers, de 3 à 10 %.

du traitement mensuel mentionné à l'alinéa 11), pour chaque participation. Les indemnités de fonction sont, pour chaque cas, fixées sur proposition du Président par le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie et ce pour une année civile, selon le temps et le travail exigés en l'occurrence.

13) Les tâches de chancellerie de la Chambre suprême des brevets et des marques sont assumées par l'Office des brevets.

75. — 1) La Chambre suprême des brevets et des marques délibère et se prononce sous la présidence de son Président ou, si ce dernier est empêché, de son Vice-Président, au sein de chambres composées de cinq membres comprenant, outre le président, deux membres juristes et deux membres spécialistes. Les chambres doivent être composées par leur président de manière à comprendre au moins un juriste de l'échelon A et au moins un juge. Le membre juriste exercera les fonctions de rapporteur et le président pourra, s'il y a lieu, désigner d'autres membres de la chambre en tant que corapporteurs.

2) Les membres de la Chambre suprême des brevets et des marques doivent porter leur vêtement de fonction dans toute procédure orale. Les détails relatifs à l'aspect et au port de ce vêtement seront fixés par ordonnance.

Causes d'exclusion

76. — 1) Les membres de l'Office des brevets et de la Chambre suprême des brevets et des marques sont exclus de la collaboration dans les affaires:

- 1° dans lesquelles ils sont eux-mêmes parties, ou dans lesquelles ils sont coûtéressés ou coobligés de l'une des parties, ou sujets à recours de sa part;
- 2° qui concernent leur conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, leurs parents en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré, ou leurs alliés en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré;
- 3° qui concernent leurs parents adoptifs ou nourriciers, leurs enfants adoptifs ou les enfants qui sont sous leur garde, ou leurs pupilles;
- 4° dans lesquelles ils représentent ou ont représenté l'une des parties, ou qui leur procurent ou leur réservent un avantage ou un dommage matériel;
- 5° dans lesquelles le recours est dirigé contre une décision à laquelle ils ont participé;
- 6° pour lesquelles il y a d'autres motifs importants susceptibles de faire douter de leur absolue impartialité.

2) Les membres de l'Office des brevets ne peuvent participer aux délibérations de la section des recours relatives à un dépôt ou à un brevet lorsqu'ils ont participé à la décision de la section de dépôt relative à la publication ou à la délivrance du brevet. Il en va de même lorsque le recours est dirigé contre une décision d'une section technique de dépôt dont ils sont membres ou à laquelle ils sont détachés en tant que membres juristes.

3) Les membres de l'Office des brevets sont exclus de toute participation à la section des nullités et à la Chambre suprême des brevets et des marques:

- 1° dans les affaires concernant des demandes d'annulation d'un brevet, lorsqu'ils ont participé à la décision relative à la publication ou à la délivrance du brevet;
- 2° dans les affaires concernant toutes autres requêtes entrant dans la compétence de la section des nullités conformément au chiffre 1°, lorsque ces affaires se basent sur un état de fait qui a déjà fait l'objet d'une procédure ayant abouti à une décision au sein de la section des recours.

4) Si un membre de l'Office des brevets ou de la Chambre suprême des brevets et des marques estime que sa participation à une décision est exclue (al. 1) à 3)), il doit le notifier sans délai au chef de la section ou au président en indiquant ses raisons. Le chef de la section ou le président prend les mesures nécessaires pour le remplacement du membre exclu, lorsqu'il tient le motif invoqué pour fondé. Si le chef de la section ou le président sont visés par l'un des motifs d'exclusion, la notification doit être adressée au Président de l'Office des brevets si l'affaire a été portée devant ce dernier, et au Président de la Chambre suprême des brevets et des marques si l'affaire a été portée devant cette instance. Si c'est l'un de ces deux Présidents qui présidait, la notification doit être adressée à son suppléant.

5) Si une partie fait valoir un motif d'exclusion au cours d'une procédure se déroulant par-devant l'Office des brevets ou la Chambre suprême des brevets et des marques, il sera procédé selon l'alinéa 4).

Mandataires des parties

77. — Sont seuls aptes à exercer une représentation professionnelle par-devant l'Office des brevets et la Chambre suprême des brevets et des marques les avocats, les agents de brevets et les fonctionnaires de la *Finanzprokuratur*¹.

Prohibition de la représentation non autorisée (Winkelschreiberei)

78. — 1) Quiconque, à titre professionnel, rédige des requêtes, descriptions ou dessins pour les documents de brevets ou conseille en matière de procédure par-devant des autorités autrichiennes ou étrangères, quiconque intervient comme mandataire d'une partie auprès d'autorités autrichiennes ou offre, dans des déclarations verbales ou écrites, d'exercer l'une de ces activités dans le domaine des brevets alors qu'il n'est pas autorisé à représenter professionnellement des parties dans des affaires de ce genre, commet une infraction administrative. Il sera puni par l'autorité administrative de district ou par l'autorité de police fédérale lorsqu'il en existe dans la localité, d'une amende de 1 000 schilling au maximum ou d'arrêts de deux semaines au plus.

2) Les dispositions particulières concernant le traitement par-devant les tribunaux ordinaires des personnes ayant commis l'infraction en question (*Winkelschreiberei*) demeurent réservées.

¹ Organe dépendant du Ministre fédéral des finances et qui est chargé des questions juridiques concernant le domaine public.

Journal des brevets

79. — 1) L'Office des brevets publie un Journal officiel des brevets (*Patentblatt*) paraissant périodiquement et contenant toutes les publications prévues par la présente loi ainsi que les ordonnances du Président de l'Office des brevets qui ne sont pas destinées exclusivement aux sections ou aux services auxiliaires de l'Office. Ces ordonnances entrent en vigueur, s'il n'en est pas expressément disposé autrement, le jour suivant la parution du numéro du Journal des brevets dans lequel elles sont publiées.

2) Le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie réglera par ordonnance l'organisation et la publication de ce Journal.

Registre des brevets

80. — 1) L'Office des brevets tient un registre des brevets qui contient le numéro d'ordre, l'objet et la durée des brevets délivrés, ainsi que les noms et domiciles des titulaires des brevets et de leurs mandataires. Le registre contient en outre les indications suivantes: commencement, expiration, extinction, contestation, révocation, annulation, dépossession, désignation de l'inventeur et expropriation du brevet, déclaration d'indépendance d'un brevet d'addition, déclaration de dépendance et transfert d'un brevet, octroi de licences, nantissements et autres droits réels relatifs à un brevet, droit d'utilisation par l'employeur (art. 7, al. 2)), droit de l'usager antérieur (art. 23), restauration en l'état antérieur (art. 133), décisions de constatation (art. 163) et annotations concernant des litiges.

2) L'Office des brevets conserve les descriptions, dessins, modèles et échantillons des brevets en vigueur ainsi que les demandes et documents servant de base aux inscriptions faites au registre.

3) A moins qu'il ne s'agisse d'un brevet non encore publié et appartenant à l'administration fédérale (art. 110), chacun peut prendre connaissance ou copie du contenu du registre des brevets, ainsi que des descriptions, dessins, modèles et échantillons sur la base desquels les brevets ont été délivrés. Sous la même réserve, chacun peut également prendre connaissance des requêtes et documents se rapportant à des brevets et en établir des copies.

4) L'Office des brevets publie, en brochures séparées (fascicules imprimés de brevets — *Patentschriften*), les descriptions et dessins relatifs aux brevets délivrés, dans la mesure où ils sont accessibles au public. Les documents de brevets doivent indiquer les publications utilisées par l'Office des brevets pour définir l'objet du dépôt quant à l'état de la technique.

5) L'Office des brevets délivre, sur demande, des extraits certifiés conformes des inscriptions au registre.

Consultation des dossiers

81. — 1) Les parties à une procédure peuvent consulter les dossiers y relatifs et en obtenir des copies. Les tiers jouissent du même droit — à l'exception des cas de l'article 110 — si les parties intéressées y ont consenti ou s'ils font état d'un intérêt légitime.

2) Les dossiers concernant des brevets déposés mais non encore délivrés ne peuvent être consultés, avant la publication (art. 101, al. 1)), qu'avec l'assentiment du déposant ou de son ayant cause. Après la publication, chacun peut consulter les pièces publiées et en établir ou en obtenir des copies.

3) Sur requête, les copies sont certifiées conformes par l'Office des brevets.

4) Chacun peut obtenir des renseignements et des attestations officielles concernant la date d'un dépôt, le titre de ce dernier, l'identité du déposant et, le cas échéant, de son mandataire, la priorité revendiquée, le numéro d'ordre du dépôt dont la priorité est revendiquée, la question de savoir si la demande est encore traitée et si — et à qui — le droit né du dépôt a été transféré.

5) Les procès-verbaux de délibérations et les parties de dossiers de nature purement interne à l'Office des brevets ne peuvent pas être consultés.

Peines administratives et disciplinaires (Ordnungs- und Mutwillensstrafen)

82. — 1) La personne qui conduit une procédure, un interrogatoire, un examen ou l'administration des preuves doit veiller à l'ordre et au respect des règles de la bienséance.

2) Les personnes qui troublent les débats ou portent atteinte aux règles de la bienséance par leur maintien inconvenant feront l'objet d'une admonestation. Si cette dernière demeure sans effet, elles peuvent se voir retirer la parole après avertissement ou se voir éloignées, et se voir imposer la constitution d'un mandataire, ou peuvent encore être frappées d'une amende de 1 000 schilling au plus et, si cette amende n'est pas payée, d'arrêts jusqu'à trois jours. En cas de circonstances aggravantes, une peine d'arrêts peut être substituée à, ou combinée avec l'amende.

3) Les personnes qui s'expriment de façon offensante dans une pièce écrite sont passibles des mêmes peines administratives.

4) Les mesures de l'alinéa 2) sont prises par la personne qui dirige la procédure. Dans les procédures qui se déroulent par-devant la section des recours ou celle des nullités de l'Office des brevets ainsi que par-devant la Chambre suprême des brevets et des marques, c'est le comité d'appel ou la chambre qui se prononce sur l'éloignement d'une personne participant à la procédure ou sur l'application d'une peine administrative. Les peines administratives selon l'alinéa 3) sont prononcées par le comité d'appel compétent ou par la chambre compétente, selon la procédure.

5) Les peines administratives prononcées contre des organes publics intervenant dans une affaire en tant que mandataires sans être soumis au droit disciplinaire dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent pas être converties en une peine d'arrêts. Il ne peut être prononcé de peine administrative contre des organes publics ou contre des représentants autorisés à représenter professionnellement des parties, lorsqu'ils sont soumis au droit disciplinaire, mais ils peuvent être dénoncés aux autorités disciplinaires.

6) L'infliction d'une peine administrative n'exclut pas la poursuite pénale de la même infraction.

83. — Les personnes qui usent, manifestement de façon téméraire, de l'activité de l'Office des brevets ou de la Chambre suprême des brevets et des marques, ou donnent des indications inexactes en vue de retarder une affaire, sont passibles d'une amende de 1 000 schilling au plus et, si cette amende n'est pas payée, d'arrêts jusqu'à trois jours. Les peines administratives sont prononcées par le comité d'appel compétent ou par la chambre compétente, selon la procédure.

84. — 1) Le produit des amendes mentionnées ci-dessus revient à la Confédération (*Bund*). Les dispositions des articles 12, 54 et 67 de la loi sur les sanctions administratives de 1950 y sont applicables.

2) Peut prononcer des peines administratives tout organe qui conduit la procédure troublée, ou devant lequel la bienséance a été lésée par un maintien inconvenant ou à qui a été remise la pièce visée à l'article 82, alinéa 3). Tout organe dont l'activité a été utilisée de façon téméraire ou qui a reçu des indications inexactes en vue de retarder une affaire peut prononcer les peines visées à l'article 83.

3) Il peut être recouru contre une décision de la section de dépôt ou de la section des nullités prononçant une peine administrative, auprès de l'instance suivante (art. 70). Le recours doit être formé dans les deux semaines; il n'a pas d'effet suspensif. Il ne peut être recouru contre la décision de la section des recours ou de l'instance d'appel.

Notifications

85. — La notification des pièces dressées par l'Office des brevets et la Chambre suprême des brevets et des marques s'effectue par les organes de l'Office des brevets ou par la voie postale. Pour le surplus, les dispositions des articles 22 à 31 de la loi sur la procédure administrative de 1950 sont applicables, dans la mesure où l'article 86 ci-après n'en dispose pas autrement.

86. — 1) Lorsqu'il s'agit d'une demande déposée par plusieurs personnes qui ne sont pas toutes domiciliées en Autriche, tant qu'elles n'ont pas de représentant commun ou tant qu'elles ne constituent pas de mandataire chargé de recevoir les notifications, est considéré comme investi de cette charge le déposant domicilié en Autriche dont la signature figure en première place dans la demande.

2) Il doit être remis au mandataire chargé de recevoir les notifications autant d'expéditions de l'acte à signifier qu'il y a d'intéressés.

3) La remise audit mandataire des actes destinés aux intéressés est assimilée à la remise de la notification à chacun d'eux.

4) Le mandataire chargé de recevoir les notifications est tenu de les remettre aux intéressés sans délai, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

III. Procédure

A. Délivrance des brevets

Demande de brevet

87. — 1) Le dépôt d'une invention tendant à l'obtention d'un brevet s'effectue par écrit directement auprès de l'Office des brevets ou par la voie postale. Cette demande doit revêtir la forme écrite prescrite. Elle est soumise au paiement d'une taxe de dépôt (art. 166, al. 1)).

2) Le moment du dépôt de la demande est celui de sa réception par l'Office des brevets.

Portée de la demande

88. — Chaque invention doit faire l'objet d'une demande particulière. Toutefois, les inventions qui se rapportent à une autre invention, comme partie intégrante ou comme moyen de mise en œuvre, peuvent être réunies en une seule demande.

Contenu de la demande

89. — La demande doit contenir:

- 1° les nom, prénoms et domicile du déposant et, si la demande a été déposée par l'intermédiaire d'un mandataire permanent en Autriche, les nom, prénoms et domicile de ce dernier;
- 2° la demande de délivrance d'un brevet;
- 3° la description succincte et exacte de l'invention à breveter (titre).

Annexes à la demande

90. — Les annexes suivantes doivent être jointes à la demande:

- 1° la description de l'invention, établie conformément aux prescriptions de la présente loi (art. 91), en deux exemplaires munis de la signature du déposant ou de son mandataire;
- 2° si le dépôt est effectué par l'intermédiaire d'un mandataire, le pouvoir l'autorisant à agir.

Description de l'invention

91. — 1) La description doit:

- 1° décrire l'invention d'une manière assez claire, intelligible et complète pour permettre à un homme du métier de l'exécuter;
- 2° faire ressortir — à la fin de la description — avec précision et d'une manière distinctive ce qui est nouveau et qui fait, partant, l'objet du brevet, par une ou plusieurs revendications;
- 3° contenir les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, tracés d'une manière durable, et être accompagnée au besoin des modèles et échantillons nécessaires.

2) Les indications contenues dans la description peuvent être modifiées jusqu'à la décision de l'Office des brevets ordonnant la publication de la demande.

3) Si les modifications portent sur l'essence de l'invention, elles seront éliminées de la demande. Si le déposant désire obtenir la protection pour celles-ci aussi, elles devront

faire l'objet d'une demande particulière, à déposer dans le délai imparti à cet effet. Si le dépôt est effectué dans ce délai, il jouira de la priorité à partir du moment où la modification a été portée à la connaissance de l'Office des brevets au cours de la procédure concernant la première demande.

Conditions de forme relatives à la demande de brevet

92. — Les conditions de forme relatives à la demande de brevet et à la description, y compris les dessins, seront réglées d'une manière plus détaillée par ordonnance. Cette dernière tiendra compte, dans la mesure du possible, des considérations d'opportunité et de simplification, ainsi que des exigences de l'impression et de la publication de la description.

Priorité

93. — 1) Dès le moment du dépôt régulier d'une demande de brevet (art. 87 à 92), le déposant acquiert un droit de priorité sur son invention.

2) A partir de ce moment, il jouit de la priorité à l'égard de toute autre invention semblable déposée postérieurement.

3) Si la demande était entachée de défauts et que ceux-ci ont été corrigés en temps utile (art. 99), elle peut être considérée comme ayant été régulièrement effectuée à la date du premier dépôt, pour autant que les corrections apportées n'aient pas modifié l'essence de l'invention. Si la correction des défauts de la demande, faite en temps utile, entraîne par la suite une modification de l'essence de l'invention, l'article 91, alinéa 3) s'applique par analogie.

94. — 1) Une priorité spéciale pour chacune des parties de l'objet d'une demande (priorité fractionnée) n'est admissible que s'il s'agit d'un droit de priorité revendiqué en vertu de conventions internationales ou des dispositions spéciales concernant la protection des inventions dans les expositions. Ces priorités fractionnées sont également admissibles lorsque le moment où la demande est parvenue à l'Office des brevets demeure déterminant quant à la priorité d'une partie de celle-ci. Les parties de la demande qui correspondent aux différentes priorités doivent faire l'objet de revendications spéciales. Le déposant doit indiquer les revendications auxquelles se réfèrent les diverses priorités (division des priorités).

2) La taxe de dépôt doit être payée autant de fois qu'il y a de priorités dans la demande. La priorité part du moment où le paiement de la taxe complète a été effectué (art. 93). La fraction payée doit être restituée pour autant qu'elle dépasse le montant simple de la taxe de dépôt.

95. — 1) Les droits de priorité accordés par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle doivent être expressément revendiqués, en indiquant en même temps la date de la demande dont la priorité est revendiquée, le pays où elle a été déposée (déclaration de priorité), ainsi que son numéro d'ordre.

2) La déclaration de priorité doit être remise à l'Office des brevets dans les deux mois à compter de la réception, par ce dernier, de la demande de brevet. Dans ce délai, la rectification de la déclaration de priorité peut être demandée.

La demande est soumise à une taxe égale à la moitié de la taxe de dépôt (art. 166, al. 1)). Lorsqu'il s'agit de priorités fractionnées (art. 94), la taxe comporte la moitié de la taxe de dépôt, multipliée par le nombre de priorités à modifier.

3) Si la délivrance du brevet ou le maintien du droit dépend de la question de savoir si la priorité a été légitimement revendiquée, il y a lieu de prouver le droit de priorité. Une ordonnance déterminera quels documents seront exigibles pour faire cette preuve (documents de priorité) et à quel moment ils devront être déposés.

4) Si la déclaration de priorité ou les documents de priorité ne sont pas déposés en temps utile, ou si le numéro d'ordre du dépôt dont la priorité est revendiquée, ou encore si le fractionnement de la priorité sur décision de l'administration (al. 1) à 3)) ne sont pas communiqués en temps utile, la priorité se détermine d'après la date du dépôt de la demande en Autriche.

96. — 1) Les inventions qui figurent dans des expositions autrichiennes ou étrangères bénéficient d'un droit de priorité conformément aux articles 97 et 98.

2) Les articles 97 et 98 s'appliquent également, en particulier, pour les expositions dans des foires d'échantillons et de produits.

97. — 1) Il ne peut y avoir protection que si le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie a reconnu l'exposition aux fins de l'octroi de la priorité aux objets qui y sont exposés.

2) La direction de l'exposition doit demander cette reconnaissance. La demande doit contenir les données nécessaires en vue de la décision relative à la revendication de la priorité.

3) Le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie donne suite à cette demande selon sa libre appréciation, dans la mesure où il n'est pas lié par une obligation internationale d'accorder la protection.

4) La reconnaissance du droit de priorité est publiée par la direction de l'exposition, à ses frais, dans l'*Amtsblatt zur Wiener Zeitung* (Journal officiel) et dans l'*Österreichisches Patentblatt* (Journal des brevets).

98. — 1) La protection fait bénéficier l'invention d'un droit de priorité (al. 2)) à partir de l'introduction de l'objet dans l'enceinte de l'exposition, si la demande de délivrance d'un brevet est déposée conformément aux dispositions en vigueur, dans les trois mois à compter du jour de la clôture de l'exposition.

2) Les faits accomplis depuis le moment où l'objet a été introduit dans l'enceinte de l'exposition ne constitueront pas un obstacle à l'obtention du brevet, et le dépôt jouira d'un droit de priorité sur ceux qui auraient été effectués dans l'intervalle. Les faits accomplis dans cet intervalle ne donnent pas lieu à un droit de continuation de l'utilisation de l'objet.

3) Si plusieurs objets identiques, introduits en même temps dans l'enceinte de l'exposition, sont déposés par la suite, l'objet qui bénéficiera de la priorité est celui dont le dépôt aura été effectué en premier.

4) Le droit de priorité doit être expressément revendiqué, avec l'indication de l'exposition et de la date de l'introduction de l'objet dans son enceinte (déclaration de priorité). Les dispositions de l'article 95, alinéa 2) s'appliquent par analogie.

5) Le droit de priorité se prouve par la description de l'objet exposé, accompagnée des dessins ou autres reproductions, le cas échéant des modèles et des échantillons, nécessaires à sa compréhension, et par une attestation de la direction de l'exposition certifiant que l'objet exposé correspond à celui qui est ainsi décrit et certifiant la date de l'introduction de l'objet dans l'enceinte de l'exposition (documents de priorité).

6) Lorsque la déclaration de priorité n'a pas été faite à temps ou lorsque les documents de priorité qu'il y avait lieu de présenter à la demande de l'autorité ne sont pas remis en temps utile, la priorité se détermine d'après le moment du dépôt de la demande.

Examen préalable

99. — 1) La demande de brevet fait l'objet d'un examen préalable de la part d'un membre de la section de dépôt. Cet examen ne porte pas sur la rentabilité financière de l'invention.

2) Si la demande ne répond pas aux conditions prescrites, le déposant est invité à remédier aux défauts dans le délai qui lui est imparti pour ce faire.

3) S'il résulte de l'examen préalable, après audition d'experts s'il y a lieu, qu'il n'y a manifestement pas invention brevetable au sens des articles 1 à 3, l'examineur informe le déposant, le cas échéant après l'avoir invité à se faire entendre et l'avoir entendu, de ce fait et lui en communique les motifs; il l'invite à s'exprimer dans le délai imparti à cet effet qui pourra être prolongé sur demande. Il ne peut être recouru contre le rejet d'une demande de prolongation du délai, mais la réplique à la décision interlocutoire sera admise dans les deux semaines suivant le rejet.

4) Si aucune réplique à la décision préalable ou aucune demande de prolongation du délai n'est déposée en temps utile (al. 2) et 3)), la demande est considérée comme retirée. Cette conséquence légale est écartée si, dans les quatre mois à compter de l'expiration du délai (al. 2) et 3)), la réplique à la décision interlocutoire est présentée, si une taxe correspondant à la taxe de dépôt est versée et si l'attestation (art. 168, al. 3)) relative au versement de cette taxe est remise. Si l'attestation que le versement a été effectué en temps utile n'est pas remise, un délai d'un mois, qui ne peut être prolongé, est imparti au déposant pour ce faire.

5) Le Président de l'Office des brevets peut établir les principes directeurs qui doivent régir l'examen préalable et la procédure à suivre par les membres de la section de dépôt dans cet examen. Il peut en particulier déterminer l'étendue des délais à fixer par l'Office. A cet égard, il doit tenir compte des besoins d'un examen préalable aussi rationnel et précis que possible et d'un traitement uniforme des demandes.

Rejet de la demande

100. — 1) Si la demande originale ou corrigée ne satisfait pas aux conditions prescrites, ou s'il est manifeste qu'il n'y a pas invention brevetable au sens des articles 1 à 3 (art. 99), la demande est rejetée. Si ces conditions ne sont réalisées qu'en partie, le rejet ne se fera que pour la partie correspondante de la demande.

2) Si le rejet est dû à un motif non encore indiqué au déposant à l'occasion de l'examen préalable, celui-ci doit auparavant pouvoir s'exprimer à ce sujet dans un certain délai.

Publication et exposition de la demande

101. — 1) Si l'Office des brevets estime que la demande a été faite régulièrement et que la délivrance du brevet n'est pas exclue, il ordonne la publication de la demande (appel aux oppositions). La publication consiste en l'insertion dans le Journal des brevets du nom et du domicile du déposant, ainsi que d'une désignation brève mais précise de l'objet de l'invention (titre) et de la date du dépôt de la demande.

2) Les effets juridiques du brevet (art. 22) se produisent provisoirement en faveur du déposant, quant à l'objet déposé par lui, à partir de la date de parution du Journal des brevets (publication), date qui sera indiquée sur celui-ci.

3) La demande, avec toutes les annexes, doit être exposée à l'Office des brevets, tous les jours où l'Office est ouvert au public pour le dépôt de demandes de brevets, durant quatre mois à partir de la date de la publication, afin que le public puisse en prendre connaissance. Si les circonstances l'exigent, l'Office des brevets peut décider que l'exposition des demandes aura lieu en d'autres endroits. Une ordonnance précisera comment il pourra être pris connaissance de ces pièces, compte tenu des droits du déposant à une prise de connaissance adéquate et ordonnée. Le Président établira un règlement pour les visiteurs de la salle d'exposition en tenant compte des intérêts du service et du public; il pourra exclure pendant six mois au plus tous ceux qui, malgré les avertissements à eux adressés par écrit, violeront ce règlement.

4) A la requête du déposant, la publication et l'exposition seront ajournées de trois mois à partir de la date de la décision concernant la publication. Elles peuvent même, à la requête du déposant, être ajournées d'une année à partir de ladite date.

Oppositions

102. — 1) Il peut être fait, auprès de l'Office des brevets, opposition à la délivrance du brevet, dans les quatre mois qui suivent la date de la publication. L'opposition doit parvenir à l'Office des brevets au plus tard le dernier jour de ce délai.

2) L'opposition doit être faite par écrit, en double exemplaire. Elle ne peut être fondée que sur les allégations suivantes, fondées sur des faits précis:

1° que l'objet de la demande n'est pas brevetable (art. 1 à 3);

2° que l'invention fait l'objet, en tout ou en partie, d'un brevet ou d'une demande antérieure faisant l'objet d'une procédure en vue de la délivrance d'un brevet;

3° que le déposant n'a pas droit à la délivrance du brevet (art. 4, al. 1), art. 6 et 7);

4° que l'essentiel du contenu de la demande contestée constitue une usurpation et a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou installations d'un tiers, ou à un procédé employé par lui.

3) Est seule en droit de faire opposition: dans le cas prévu à l'alinéa 2), chiffre 3°, la personne qui a droit à la délivrance du brevet; dans le cas prévu à l'alinéa 2), chiffre 4°, le lésé.

4) Un des exemplaires de l'opposition sera remis au déposant, qui aura à déposer sa réplique par écrit dans le délai d'un mois; ce délai pourra être prolongé pour des motifs dignes de considération.

5) La déclaration de dépendance (art. 4, al. 3)) peut également être requise, par le titulaire du brevet précédemment délivré, durant le délai d'opposition (al. 1)). Les dispositions relatives à l'opposition sont applicables aux requêtes de cette nature.

Procédure en cas d'opposition

103. — Dès que la réplique a été déposée ou que le délai fixé à cet effet a expiré, le rapporteur chargé de l'affaire prend les dispositions nécessaires en ce qui concerne la correspondance ultérieure éventuelle, l'audition des intéressés, l'apport de moyens de preuve par les parties, l'administration des preuves ainsi que, d'une manière générale, toutes mesures pouvant servir à élucider le véritable état de fait.

Appréciation des preuves et décision

104. — Une fois la procédure préliminaire achevée, l'Office des brevets (section de dépôt) doit, dans une séance non publique, rendre sa décision relative à la délivrance du brevet, en appréciant librement les preuves qui lui ont été soumises.

Frais

105. — L'Office des brevets (section de dépôt) fixe selon sa libre appréciation, dans sa décision, le montant ainsi que la répartition des frais de procédure et de représentation entre les parties.

Demande de brevet de l'opposant

106. — Si, dans les cas prévus à l'article 102, alinéa 2), chiffres 3° et 4°, l'opposition aboutit au retrait ou au rejet de la demande, l'opposant peut, en déposant une demande de brevet en son propre nom dans le mois qui suit la date où la décision de l'Office des brevets est entrée en force de chose jugée, demander que l'on fixe comme date du dépôt de sa demande le jour où la demande retirée ou rejetée a été déposée.

Délivrance du brevet sans procédure d'opposition

107. — Si aucune opposition (art. 102) n'a été formée en temps utile contre une demande de brevet publiée (art. 101), et si la première annuité (art. 166, al. 6)) a été régulièrement acquittée, le brevet est réputé délivré à l'expiration du délai d'opposition (art. 102, al. 1)).

Recours

108. — 1) Peuvent recourir: contre la décision de rejet, total ou partiel, de la demande ou contre la demande de correction (art. 100 et 104), le déposant; contre la décision de délivrance du brevet sans restriction, l'opposant; contre la décision de délivrance du brevet avec restrictions, le déposant et l'opposant.

2) Pour le surplus, les articles 104 à 106 s'appliquent par analogie.

Certificat de brevet — Publication

109. — Lorsque le brevet a été définitivement délivré, l'Office des brevets ordonne l'inscription de l'invention protégée au registre des brevets, la publication de la délivrance au Journal des brevets, l'expédition, au titulaire du brevet, du certificat de brevet (*Patenturkunde*), ainsi que l'impression et la publication de la description de l'invention.

Brevets de l'administration fédérale

110. — 1) Lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet déposée par l'administration fédérale dans l'intérêt de l'équipement de l'armée ou en vue d'un autre intérêt de la Confédération, ou d'une demande de brevet à l'égard de laquelle l'administration a fait valoir son droit d'expropriation (art. 29), le brevet est délivré sans publication, par décision fondée sur une requête de cette administration. Dans ce cas, sont également supprimées l'exposition de la demande, l'impression de la description et l'inscription de l'objet de l'invention au registre public des brevets. L'administration fédérale pourra cependant demander à tout moment ultérieur qu'il soit procédé à la publication et à l'enregistrement intégral.

2) La durée de ces brevets non publiés court à partir du jour où leur délivrance a été définitivement décidée.

3) La première annuité est payable, avant la décision ordonnant la délivrance du brevet, dans les deux mois qui suivent l'invitation faite par l'administration de payer. A défaut, la demande est considérée comme retirée.

4) La deuxième annuité et les annuités ultérieures sont payables d'avance le jour anniversaire de celui où la décision ordonnant définitivement la délivrance a été rendue. Elles sont soumises, pour le surplus, aux règles concernant le paiement des annuités.

Refus du brevet

111. — 1) Si une demande de brevet est retirée après sa publication (art. 101), ou si le brevet est refusé, ce fait devra également être publié.

2) Les effets de la protection provisoire (art. 101, al. 2)) sont considérés comme non venus dès la publication du retrait de la demande ou du refus de délivrance d'un brevet.

B. Contestations de brevets*Requêtes*

112. — 1) La procédure en révocation, en annulation ou en dépossession des brevets n'est entamée que sur requête. L'Office des brevets est cependant autorisé, si la requête est retirée, à poursuivre d'office toute procédure en révocation ou en annulation.

2) Le requérant qui n'est pas domicilié en Autriche doit fournir une caution pour les frais de procédure, si son adversaire la demande dans les quatorze jours qui suivent la notification de la requête; l'inobservation de ce délai entraîne la forclusion du droit de demander une caution.

3) L'Office des brevets fixe le montant de la caution selon sa libre appréciation et impartit au requérant un délai de paiement. Si la caution n'est pas fournie dans ce délai, la requête est considérée comme retirée.

Rejet immédiat

113. — 1) La section des nullités peut rejeter immédiatement en indiquant ses motifs et sans entrer en matière, les requêtes en révocation, en annulation ou en dépossession de brevets qui sont manifestement dépourvues de toute base légale, qui n'ont pas un objet précis, ou que le requérant n'est pas habilité à former (art. 49 et 50).

2) Les requêtes seront de même rejetées, avec exposé des motifs et sans entrer en matière, en cas d'incompétence de la section des nullités, de chose jugée ou de litispendance.

3) De telles décisions sont réputées finales.

Forme et contenu de la requête

114. — 1) La requête doit contenir un exposé succinct du litige, ainsi que l'indication précise de son objet et des moyens de preuve qui sont offerts.

2) Les preuves documentaires doivent y être jointes en original ou en copie certifiée conforme.

3) La requête qui n'est dirigée que contre un seul titulaire de brevet doit être déposée à l'Office des brevets, avec ses annexes, en double exemplaire.

4) Si elle est dirigée contre plusieurs titulaires de brevets, il y a lieu de déposer, en sus de l'exemplaire destiné à l'Office des brevets, un exemplaire de la requête et une copie des annexes pour chacun des adversaires.

5) Une requête ne peut être dirigée que contre un seul brevet, y compris les brevets d'addition qui s'y rapportent.

Procédure en cas de contestation

115. — 1) Le président doit désigner un membre spécialiste permanent et un membre juriste permanent comme rapporteurs.

2) Le rapporteur juriste doit, si la demande introductive a été jugée fondée, en faire tenir un exemplaire avec copie des annexes au défendeur, en l'invitant à déposer sa réplique par écrit, en double exemplaire, dans un délai d'un mois au minimum, dont le rapporteur pourra accorder la prolongation pour des motifs dignes de considération.

Procédure préliminaire

116. — 1) Dès le dépôt de la réplique, ou dès l'expiration du délai utile pour la déposer, le rapporteur juriste prend, s'il y a lieu, des mesures préliminaires (al. 2) et 3)) en vue de la procédure orale. Les rapporteurs doivent s'entendre dans la procédure préliminaire. En cas de divergence d'opinion, le président tranche.

2) Il y a lieu, au cours de la procédure préliminaire, de préparer toutes les pièces nécessaires en vue des débats oraux,

de sorte que la procédure puisse se dérouler, si possible, sans interruption. Il y a lieu, en particulier, si cela ne ressort pas des pièces écrites, d'établir les faits non contestés en entendant les parties ou en examinant leurs mémoires.

3) La procédure préliminaire doit comprendre la production des moyens de preuve, l'exécution d'inspections, l'audition de témoins domiciliés hors ville et les enquêtes de longue durée des experts, lorsque l'administration de ces preuves rendrait les débats oraux, si elle était effectuée à ce stade, sensiblement plus compliqués, plus longs ou plus coûteux, ou encore lorsque la mise en sûreté immédiate de ces preuves s'avère nécessaire.

4) Toutes les parties doivent être invitées à toute administration de preuve au cours de la procédure préliminaire. Leur absence ne constitue pas un obstacle à cette administration.

5) L'article 120 s'applique à l'administration des preuves lors de la procédure préliminaire. Les preuves par audition des parties ne sont pas admises au cours de cette procédure.

6) Le rapporteur juriste a, dans la procédure préliminaire, tous les pouvoirs et toutes les obligations d'un président selon les articles 180 à 185 de l'ordonnance de procédure civile.

7) Le président peut ordonner que la procédure préliminaire soit complétée eu égard à certains éléments de fait expressément indiqués.

8) Après réception de la réplique ou expiration du délai utile pour la déposer, de même qu'après achèvement de toute la procédure préliminaire, le rapporteur doit soumettre au président le dossier de l'affaire avec un exposé de l'état de fait et des questions de fait ou de droit qui importent pour la décision, ainsi que ses conclusions (rapport). Le rapporteur juriste fait rapport sur les questions de droit, et le rapporteur spécialiste sur les questions de fait. Le président peut charger un rapporteur ou un autre porte-parole de compléter le rapport.

Fin de la procédure sans débats

117. — Si le brevet s'éteint (art. 46) au cours de la procédure devant la section des nullités, il y a lieu de mettre fin à la procédure par une décision si le demandeur ne persiste pas à demander qu'elle soit poursuivie en faisant état d'un intérêt légitime à cet effet. Dans ce cas, le demandeur a droit au remboursement des frais de procédure et de représentation, sauf si la partie adverse n'a pas donné motif à la demande par son comportement et si le brevet a expiré au cours du délai imparti pour le dépôt de la réplique. La décision doit également porter sur le remboursement des frais de justice (art. 122, al. 1)). Cette décision est réputée finale.

Avis public concernant les débats oraux

118. — 1) Le président avise le public de la tenue des débats oraux. La réplique doit être remise au demandeur au plus tard avec cet avis public.

2) Les débats peuvent être renvoyés par le président, d'office ou sur requête, pour des motifs importants.

3) Sont invités aux débats les parties ou leurs mandataires, les témoins et les experts à auditionner.

4) L'absence des parties ou de leurs mandataires ne saurait constituer un obstacle à la tenue des débats ni à la décision.

5) Le comité d'appel se prononce sur les requêtes en ajournement des débats.

Débats

119. — 1) Les débats doivent être conduits et menés à terme conformément aux dispositions, appliquées par analogie, des articles 171 à 203 de l'ordonnance de procédure civile. L'article 73, alinéa 3), dernière phrase, est applicable.

2) Outre les cas prévus par l'article 172 de l'ordonnance de procédure civile, la publicité des débats peut être, sur requête, supprimée en tout ou en partie si elle est de nature à compromettre un intérêt important de la Confédération (*Bund*) ou un secret de fabrique ou de commerce ou un secret d'affaires de l'une des parties ou d'un témoin.

3) Les fonctionnaires de l'Office des brevets et les membres de la Chambre suprême des brevets et des marques, ainsi que les fonctionnaires de l'échelon A du Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie ont accès aux débats, même si ceux-ci se déroulent à huis clos.

Preuves et administration des preuves

120. — 1) A moins que la présente loi n'en dispose autrement, la procédure en matière de preuves est réglée, par analogie, par les articles 266 à 383 de l'ordonnance de procédure civile.

2) Les dépositions des témoins et les déclarations sous serment des parties faites par-devant l'Office des brevets sont assimilées à une déposition en justice.

3) Les principes ci-dessus sont applicables à la procédure préliminaire comme aux débats.

4) Les dispositions de la loi de 1965 sur les émoluments et taxes s'appliquent aux indemnités et émoluments des témoins et des experts.

5) Les peines administratives visées aux articles 313, 326, 333 et 354 de l'ordonnance de procédure civile ne peuvent excéder 1 000 schilling et, en cas de non paiement, les arrêts ne peuvent excéder trois jours. En cas d'administration de preuves au cours des débats oraux, ces peines sont prononcées par le comité d'appel; en cours de procédure préliminaire, elles le sont par le rapporteur (art. 116, al. 1)). L'article 84, alinéas 1) et 3), est applicable.

Délibérations et votes

121. — Les délibérations et votes au sein de la section des nullités s'effectuent à huis clos.

Frais

122. — 1) L'Office des brevets fixe, selon sa libre appréciation, dans sa décision, le montant ainsi que la répartition des frais de procédure et de représentation entre les parties.

2) Les éventuelles prétentions de droit civil doivent être renvoyées devant les tribunaux ordinaires.

3) Celui qui retire une demande doit dédommager la partie adverse des frais qu'il lui a causés; le montant de cette indemnité est fixé par l'Office des brevets.

Contenu de la décision

123. — L'expédition de la décision doit contenir :

- 1° l'indication de la section et le nom des membres qui ont contribué à la prise de décision;
- 2° l'indication des parties, de leurs représentants et mandataires et de leur position dans le litige;
- 3° la décision;
- 4° l'état de fait sur la base duquel a été prise la décision, consistant en un exposé sommaire de l'état de fait qui résulte des débats oraux, où l'on fera ressortir les points essentiels des demandes formées par les parties;
- 5° les motifs de la décision;
- 6° l'indication des voies de recours.

Proclamation de la décision

124. — 1) La décision doit être proclamée oralement, en indiquant les principaux motifs, si possible immédiatement après la clôture des débats oraux.

2) Dans tous les cas, la décision et l'exposé complet des motifs doivent être notifiés par écrit aux parties dans le plus bref délai possible.

Procès-verbal

125. — 1) Toute administration de preuves au cours de la procédure préliminaire et tout débat oral font l'objet d'un procès-verbal établi par un greffier. Le procès-verbal doit être signé du greffier ainsi que du président, ou, dans la procédure préliminaire, des rapporteurs qui procèdent à l'administration des preuves.

2) Pour le surplus, l'article 73, alinéa 4) s'applique au procès-verbal.

3) Les séances à huis clos (art. 121) font l'objet d'un procès-verbal particulier qui indique le résultat des délibérations et des votes. Ce procès-verbal est signé du président et du greffier.

Assistance juridique des tribunaux

126. — Les tribunaux sont tenus de prêter une assistance juridique à l'Office des brevets et à la Chambre suprême des brevets et des marques.

Reprise de la procédure

127. — 1) Lorsque la révocation, l'annulation ou la dépossession, totale ou partielle, d'un brevet a été prononcée, ou qu'une demande formée à cet effet a été rejetée, en tout ou en partie, la procédure terminée peut être reprise sur requête d'une partie, dans les cas suivants :

- 1° si un document servant de base à la décision a été contrefaçoné frauduleusement ou falsifié;
- 2° si un témoin ou un expert s'est rendu coupable d'une fausse déposition, ou si la partie adverse a rendu à l'audience un faux serment, sur lesquels s'est fondée la décision;
- 3° si la décision a été obtenue par un acte frauduleux susceptible d'être poursuivi en la voie pénale, commis par le mandataire de la partie, par la partie adverse ou son mandataire;

4° si, au cours du litige, un des membres de l'Office des brevets qui a pris part à la décision, ou à une décision précédente ayant motivé cette dernière, s'est rendu coupable, au détriment de la partie, d'une violation de ses devoirs professionnels tombant sous le coup du Code pénal;

5° si un fait établi au cours d'une procédure pénale a motivé la décision et a ensuite fait l'objet d'un jugement de réforme entré en force.

2) La reprise de la procédure ne peut, toutefois, être demandée par les parties au différend que dans l'année qui suit l'entrée en force de la décision mise en cause, et sans préjudice des droits acquis par les tiers dans l'intervalle.

3) En particulier, les personnes qui, postérieurement à la décision, ont utilisé l'invention ou pris les mesures nécessaires pour son utilisation, acquièrent un droit d'usage antérieur (art. 23).

4) Est compétente pour se prononcer sur la reprise de la procédure l'autorité qui a rendu la décision contestée (section des nullités de l'Office des brevets ou Chambre suprême des brevets et des marques). Si la reprise est décidée par la Chambre suprême des brevets et des marques, celle-ci doit préciser si la procédure se déroulera par-devant elle ou par-devant la section des nullités.

5) La demande de reprise de la procédure ne produit pas d'effet suspensif en ce qui concerne l'exécution de la décision.

128. — Si l'Office des brevets a par erreur inscrit au registre des brevets une mention indiquant qu'un brevet n'est plus en vigueur, il devra, dès que l'erreur a été constatée, ordonner la radiation de la mention et publier ce fait. Les droits acquis dans l'intervalle par les tiers de bonne foi sont sauvegardés, comme en cas de reprise de la procédure.

Restauration en l'état antérieur

129. — 1) Quiconque a été empêché, par un événement imprévisible ou inévitable, d'observer un délai dont la négligence entraîne automatiquement un préjudice juridique aux termes d'une prescription relative à la protection des brevets, peut demander à être restauré en l'état antérieur.

2) Une restauration en l'état antérieur n'a pas lieu :

- 1° en cas d'inobservation du délai fixé pour la présentation de la requête en restauration (art. 131, al. 1)) et du délai fixé pour le recours contre la décision relative à une telle requête;
- 2° en cas d'inobservation du délai fixé pour répliquer à la décision interlocutoire (art. 99, al. 4)), du délai d'opposition (art. 102, al. 1)) et du délai de recours de l'opposant (art. 71, al. 1));
- 3° en cas d'inobservation du délai accordé pour faire valoir un droit par-devant les tribunaux ordinaires.

3) Si le délai de dépôt d'une déclaration de priorité, d'une correction de cette déclaration ou des documents de priorité (art. 95, al. 2) et 3), art. 98, al. 4) et 6)) est écoulé, la restauration n'est autorisée que si la requête, nonobstant les délais pour sa remise selon l'article 131, parvient à l'Office des brevets au plus tard la veille de la publication (art. 101). Les décisions de publication (art. 101) ou de rejet (art. 100) déjà prises sont invalidées par la décision de restauration.

130. — 1) La décision sur la requête en restauration est prise par la section auprès de laquelle devait être accomplie l'action omise. S'il s'agit de la section technique de dépôt, la requête est soumise à la décision du membre juriste de cette section désigné à cet effet.

2) Quant aux affaires qui sont du ressort de la section des nullités de l'Office des brevets, les décisions sont prises par le président de la section. Ces décisions peuvent faire l'objet de recours portés devant la Chambre suprême des brevets et des marques, conformément aux dispositions s'appliquant à l'exercice de ces moyens de droit. Les décisions et les recours dans des affaires qui sont du ressort de l'Office des brevets sont, pour le surplus, régis par les dispositions en vigueur.

131. — 1) La requête en restauration en l'état antérieur doit être déposée dans les deux mois à compter du jour où l'empêchement a pris fin et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la date d'expiration du délai.

2) Le requérant doit mentionner les circonstances sur lesquelles se fonde sa requête et, si elles ne sont pas notoires pour l'autorité compétente, en établir la vraisemblance. L'action omise sera accomplie en même temps que le dépôt de la requête.

3) Le requérant doit déposer autant de copies de la requête en restauration et de ses annexes qu'il a d'adversaires.

132. — 1) La requête est soumise à une taxe de procédure qui sera:

a) s'il s'agit du défaut de paiement d'une taxe, ou de l'omission d'une action qui est soumise, en sus du droit de timbre, à une taxe spéciale, le montant sera celui de la taxe dont le paiement a été omis, ou qui devait être payée au moment où l'action aurait dû être accomplie, plus la surtaxe éventuelle;

b) dans tous les autres cas, il est équivalent à la taxe à payer lors du dépôt de la demande.

2) La moitié de la taxe de procédure sera remboursée si la demande est retirée avant la décision.

3) La taxe de procédure (al. 1) et la taxe dont le paiement qui avait été omis (art. 131, al. 2), 2^e phrase) seront payées dans la mesure du montant applicable au moment de la remise de la requête en restauration.

4) Dans la mesure où la taxe dont le paiement avait été omis, ou celle à laquelle est soumise l'action omise (al. 1), lit. a)) peuvent faire l'objet d'un sursis ou peuvent être supprimées, il pourra en être fait de même quant à la taxe de procédure pour la requête en restauration en l'état antérieur.

133. — 1) Si la requête en restauration ou l'action tardive sont entachées de défauts, un délai sera imparti au requérant, avant la décision, pour y remédier.

2) Lorsqu'il s'agit d'un droit inscrit dans un registre public, la requête et la manière dont elle a été traitée seront inscrites au registre.

3) La décision de restauration sera publiée au Journal des brevets, pour autant que le droit rétabli soit de ceux dont la déchéance doit faire l'objet d'une publication officielle.

134. — 1) Avant la prise de décision, un délai sera fixé à l'adversaire éventuel du requérant pour qu'il puisse se faire entendre (art. 131, al. 3)).

2) Les frais causés à la partie adverse par la procédure relative à la requête et par sa représentation au cours de cette procédure sont imputés au requérant, que la requête soit reconnue fondée ou non.

135. — La restauration en l'état antérieur met fin aux effets juridiques de l'inobservation du délai. L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision, compte tenu des circonstances.

136. — 1) La restauration d'un droit refusé, déchu, éteint ou devenu caduc de toute autre manière est inopposable à toute personne qui a exploité en Autriche l'objet du droit, ou pris les mesures nécessaires pour l'exploiter (exploitant intermédiaire), après l'extinction du droit et avant la publication officielle de la restauration en l'état antérieur (art. 133, al. 3)), ou, dans le cas prévu par l'article 133, alinéa 2), au plus tard le jour de l'inscription de la requête au registre, dans tous les autres cas au plus tard le jour où la requête est parvenue à l'autorité compétente. L'exploitant intermédiaire est autorisé à exploiter l'objet, pour les besoins de son entreprise, dans ses ateliers ou dans ceux d'autrui. Cette autorisation ne peut être transmise par héritage ou aliénée autrement qu'avec l'entreprise. Au surplus, on appliquera les dispositions qui régissent le droit de l'usager antérieur.

2) Si le droit restauré avait fait l'objet, au temps où il produisait encore ses effets, d'un contrat de licence, et si le droit du preneur de licence a subi des atteintes par une exploitation faite dans l'intervalle (al. 1)), ce dernier peut demander une réduction proportionnelle de la redevance qu'il s'était engagé à payer. Si, par suite de ces atteintes, il n'a plus aucun intérêt au maintien du contrat, il peut le résilier.

Exécution

137. — 1) Les décisions de l'Office des brevets et de la Chambre suprême des brevets et des marques, entrées en force, sont exécutoires au sens de l'article 1 de l'ordonnance sur l'exécution des jugements.

2) L'Office des brevets procède d'office, dans ses registres, aux inscriptions et radiations nécessaires à l'exécution de ses décisions et de celles de la Chambre suprême des brevets et des marques entrées en force. En ce qui concerne les décisions collectives de l'Office des brevets, les dispositions nécessaires sont prises par le Président de l'Office, et pour celles de la Chambre suprême des brevets et des marques, par le président de la section des nullités. Il en va de même pour le remboursement de taxes, conformément à l'article 168, alinéa 5).

Appel

138. — 1) La partie qui se considère lésée par une décision finale de l'Office des brevets peut en appeler à la Chambre suprême des brevets et des marques. L'appel a un effet suspensif.

2) Il n'y a pas de recours particulier contre les décisions rendues par la section des nullités au cours de la procédure

préliminaire ou des débats. Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel à la Chambre suprême des brevets et des marques que si elles ont influé sur la décision finale (art. 70).

3) L'appel doit être déposé par écrit, auprès de l'Office des brevets, dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Il doit contenir une demande de révision motivée.

4) L'appel et ses annexes doivent être déposés en double exemplaire. Si la demande de révision est dirigée contre plusieurs adversaires, il faut en déposer, outre l'exemplaire destiné à la Chambre suprême des brevets et des marques, une copie — avec une copie des annexes — pour chaque adversaire.

139. — 1) Pour toutes les affaires de la compétence de l'Office des brevets concernant des recours à la Chambre suprême des brevets et des marques, l'organe compétent est la section des nullités. Elle prend ses décisions à huis clos. Ces décisions sont réputées finales.

2) Si l'appel a été déposé à temps et contient une demande motivée, mais est entaché de vices de forme, la section des nullités fixe un délai pour y remédier. S'il en est ainsi fait dans le délai imparti, l'appel est réputé déposé valablement.

3) Les appels déposés tardivement ou qui ne contiennent pas de demande de révision motivée, ou encore qui n'ont pas été corrigés dans le délai mentionné à l'alinéa 2), sont rejetés par la section des nullités.

4) Dans tous les autres cas, l'appel doit être déposé avec les dossiers de la section des nullités auprès de la Chambre suprême des brevets et des marques.

Procédure devant la Chambre suprême des brevets et des marques

140. — 1) Sauf disposition contraire ci-après, les articles 113 à 127 et 129 à 136 s'appliquent par analogie à la procédure par-devant la Chambre suprême des brevets et des marques.

2) La Chambre suprême des brevets et des marques ne peut pas procéder à l'administration de nouvelles preuves.

3) Si la Chambre suprême des brevets et des marques constate une violation de dispositions procédurales de la part de la section des nullités, violation qui a empêché l'adoption d'une décision conforme à la loi, ou si elle tient un complément de preuves pour nécessaire, elle renvoie l'affaire à la section des nullités.

141. — Si l'appel est entaché de vices de forme qui n'ont pas été indiqués conformément à l'article 139, alinéa 2), le rapporteur fixe à l'appelant un délai pour procéder à la correction de l'appel.

142. — 1) La Chambre suprême des brevets et des marques prend sa décision sans procédure préalable et sans débats oraux dans les cas suivants:

- 1° lorsque les défauts de forme n'ont pas été corrigés dans le délai prévu à l'article 141;
- 2° lorsque l'appelant n'est pas habilité à faire appel;
- 3° lorsque l'appel aurait dû être rejeté par la section des nullités (art. 139, al. 3));

4° lorsque l'appel vise des décisions selon les articles 113 et 139, alinéa 3);

5° lorsque l'appel vise une décision relative à une demande de restauration en l'état antérieur (art. 130, al. 2));

6° lorsque l'appel ne vise que la décision concernant une requête selon l'article 146;

7° lorsque l'appel ne vise que la décision relative au remboursement des frais (art. 122);

8° lorsque l'appel se fonde exclusivement sur le fait qu'une violation de dispositions procédurales a empêché l'adoption d'une décision conforme à la loi, ou lorsqu'il résulte du dossier que le renvoi de l'affaire à la section des nullités, en raison d'une telle violation, s'avère nécessaire.

2) S'il ne s'agit pas de la liquidation définitive d'un appel, une décision peut être prise par écrit au sein de l'Office, uniquement sur la base des pièces, lorsque le Président considère que les débats ne sont pas nécessaires en raison de la simplicité de l'affaire. Au cas, toutefois, où un membre de la Chambre suprême des brevets et des marques émet une opinion différente de celle du rapporteur, les débats doivent avoir lieu.

143. — 1) Si une partie renonce aux débats oraux, si la partie adverse n'insiste pas pour leur maintien dans le délai fixé par le rapporteur, et si le Président ne considère pas qu'ils soient nécessaires, la décision est prise à huis clos.

2) Les débats oraux commencent, après l'appel de l'affaire, par la lecture de l'exposé écrit du rapporteur. Cet exposé doit décrire l'état de fait pertinent, le contenu de l'appel et de la réplique, mais ne doit pas exprimer d'opinion quant à la décision à prendre.

3) La parole est ensuite donnée à l'appelant, puis à son adversaire, qui possède en tout cas le droit de s'exprimer en dernier.

4) La décision n'est prise que par les membres de la chambre qui ont participé aux débats oraux. En cas de changement d'un membre de la chambre, les débats oraux doivent être repris dès le commencement devant la chambre ainsi modifiée.

144. — L'appel peut être retiré jusqu'à la fin de la procédure orale. S'il est retiré avant cette procédure, la partie adverse peut faire valoir un droit à des dommages-intérêts dans un délai qui sera fixé à cet effet. S'il n'y a pas de frais, le rapporteur doit énoncer la procédure. Dans tous les autres cas, une décision relative à l'arrêt de la procédure et à d'éventuels dommages-intérêts doit être prise à huis clos.

145. — 1) La Chambre suprême des brevets et des marques se prononce, eu ce qui concerne le dispositif et les motifs, à la majorité absolue. Le président dirige les délibérations et les votes. Il prend part au vote comme chaque autre membre de la Chambre. Après l'exposé des faits effectué par le rapporteur et les corapporteurs éventuellement désignés, le président donne la parole à chaque porte-parole dans l'ordre dans lequel ils ont demandé la parole; à la fin de ces exposés, il fait procéder au vote sur les questions posées. Le président détermine les questions et l'ordre dans lequel il

sera voté à leur sujet. Un membre ne peut pas refuser de prendre part au vote, même si son opinion était celle de la minorité pour une question précédente. Chaque porte-parole peut changer d'opinion jusqu'à la fin de la session.

2) Le résultat du vote est inscrit dans un procès-verbal par le greffier; le procès-verbal est signé de ce dernier et du président. Chaque porte-parole minoritaire peut faire rédiger ses motifs et les faire annexer au procès-verbal concernant le vote.

3) Le rapporteur doit préparer un projet des dispositions à prendre pour la liquidation de l'affaire sur la base des décisions prises. Si l'opinion du rapporteur était celle de la minorité, le président peut charger de ce travail, en tout ou en partie, un autre membre de la Chambre. Il doit contrôler l'identité du projet et des décisions prises.

Limitation des demandes

146. — 1) Sur la base d'une demande présentée par un titulaire de brevet au cours d'une action en annulation, la section des nullités ou la Chambre suprême des brevets et des marques peuvent ordonner, pour autant que les résultats de la procédure le justifient, qu'il soit inscrit au registre des brevets:

- a) qu'un fait déterminé ne s'oppose pas à la brevetabilité de l'invention (art. 1 à 3);
- b) que l'invention n'est pas la même que celle qui faisait l'objet d'un brevet ou d'un privilège antérieur.

2) L'inscription selon l'alinéa 1) a lieu après l'entrée en force de la décision et a pour effet qu'une nouvelle demande fondée sur les mêmes faits et moyens de preuve n'est plus recevable, même de la part d'un tiers.

IV. Contrefaçon du brevet et obligation de renseigner

Contrefaçon du brevet

147. — Commet une contrefaçon quiconque, sans le consentement du titulaire du brevet:

- a) produit industriellement l'objet de l'invention protégée, la met en circulation ou en vente, ou l'utilise (art. 22);
- b) ne se borne pas à utiliser pour les besoins de son entreprise, dans ses ateliers ou dans ceux de tiers, l'invention protégée qu'il avait déjà de bonne foi utilisée en Autriche, ou pour l'utilisation de laquelle il avait déjà pris les mesures nécessaires, au moment du dépôt de la demande (art. 23).

148. — En cas de contrefaçon, la partie lésée peut demander l'interdiction de toute contrefaçon ultérieure, la suppression des objets contrefaits, la transformation des instruments ayant servi à commettre la contrefaçon, ainsi que des dommages-intérêts ou la répétition de l'enrichissement qui en est résulté pour le contrefacteur.

Contrefaçon intentionnelle

149. — 1) Si la contrefaçon a été commise intentionnellement, elle constitue un délit qui sera sanctionné par les cours pénales de première instance d'une amende de 225 000 schilling au plus ou d'arrêts de trois mois à un an, ou des deux peines cumulées.

2) La poursuite pénale n'est engagée que sur plainte du lésé (*Privatankläger*).

3) Les dispositions qui précèdent n'excluent pas l'application cumulative des dispositions plus sévères du Code pénal et, en particulier, de celles relatives à la fraude.

4) Le produit des amendes revient à la Confédération (*Bund*).

Signification de la description du brevet pour la détermination de la contrefaçon

150. — La contrefaçon dont un brevet a été l'objet doit être appréciée exclusivement d'après la description de l'invention servant de base au brevet (art. 91); il ne doit être tenu compte d'aucun exposé ultérieur de l'objet breveté non contenu dans la description.

Confiscation et destruction des objets contrefaits

151. — 1) En cas de condamnation pour le délit décrit à l'article 149, le juge doit, sur requête de la partie lésée, ordonner la confiscation des objets contrefaits se trouvant en possession du condamné, à moins qu'il ne soit fourni une garantie assurant qu'ils seront mis hors d'usage jusqu'à l'expiration de la durée du brevet; il ordonnera également que les instruments, appareils et autres moyens ayant servi exclusivement ou principalement à commettre la contrefaçon soient rendus impropres à cet usage, aux frais du condamné, à moins que celui-ci ne fournisse la garantie mentionnée plus haut.

2) Si les parties brevetées ne peuvent être détachées des objets contrefaits sans qu'il en résulte la destruction de ces objets, la confiscation s'étend à l'ensemble de l'objet dont la partie brevetée constitue une partie intégrante.

3) A défaut d'entente entre le condamné et le lésé en ce qui concerne la cession des objets confisqués, à valoir sur les éventuels dommages-intérêts pouvant revenir au lésé, ou si ce dernier ne consent pas à accepter les objets confisqués d'après l'évaluation faite par le tribunal, à valoir sur les éventuels dommages-intérêts pouvant lui revenir, ces objets seront dépouillés de ce qui constitue en eux une contrefaçon du brevet, ou détruits s'il y a lieu.

4) La décision sera exécutée aux frais du contrefacteur, avec le concours d'experts s'il a lieu.

152. — 1) Si la procédure pénale établit, sans aboutir à la condamnation de l'inventeur, l'existence objective des faits constitutifs de la contrefaçon du brevet, le tribunal devra, sur requête du lésé, prononcer, dans le jugement d'acquiescement, la confiscation des objets contrefaits et ordonner que les instruments ayant servi à la contrefaçon soient rendus impropres à cet usage, conformément aux dispositions de l'article 151.

2) La décision sera exécutée avec le concours d'experts si cela s'avère nécessaire.

3) Les deux parties supporteront, par parts égales, les frais résultant de l'exécution.

Objets contrefaits exempts de confiscation

153. — 1) Les objets contrefaits (art. 151 et 152) fabriqués en exécution d'un contrat avec l'administration militaire,

et les moyens de production préparés à cet effet, ne pourront être ni confisqués, ni mis hors d'usage, ni soumis à une mesure conservatoire dans l'un de ces buts (art. 156), si l'administration militaire prouve, dans un délai qui lui sera imparti par le juge, qu'elle a déposé une demande d'expropriation (art. 29).

2) Le dommage subi par l'exproprié du fait de la contrefaçon doit être compris dans le total de l'indemnité d'expropriation versée au véritable titulaire.

Dommages-intérêts

154. — 1) En cas de condamnation pour le délit mentionné à l'article 149, le tribunal pénal doit, sur requête du lésé, fixer, outre la peine, le paiement de dommages-intérêts, dans la mesure où les résultats de la procédure pénale permettent d'apprécier d'une manière certaine les revendications de droit civil. Les dommages-intérêts ne comprennent pas uniquement l'indemnisation pour les pertes subies et pour le manque à gagner; le tribunal doit encore attribuer au lésé, selon sa libre appréciation et en tenant compte de toutes les circonstances, une somme convenable pour le préjudice moral et autres préjudices personnels dont il a eu à souffrir. Les deux parties peuvent recourir contre la décision relative aux dommages-intérêts.

2) L'obtention de dommages-intérêts n'empêche pas de faire valoir un droit à une indemnité plus importante devant le juge civil.

Publication de la condamnation

155. — En cas de condamnation, le lésé doit être autorisé, s'il le demande, à publier aux frais du condamné, dans une ou plusieurs feuilles officielles, la condamnation du contrefacteur ainsi que les motifs du jugement pénal, si le tribunal estime que l'intéressé a un intérêt légitime à cette publication. Le montant maximum des frais, les autres conditions relatives à cette publication, ainsi que le délai dans lequel celle-ci doit être effectuée, sont déterminés dans le jugement, compte tenu de la demande du lésé.

Mesures conservatoires

156. — 1) S'il existe des raisons suffisantes de suspecter une personne du délit de contrefaçon de brevet et si, ensuite d'un examen par le tribunal ou d'un rapport d'expertise, il semble justifié d'admettre, objectivement, l'existence d'une telle contrefaçon, il y a lieu si le lésé le demande, de prendre, moyennant la saisie judiciaire, le séquestre judiciaire ou autre, ou toute autre disposition, les mesures conservatoires nécessaires pour que les objets contrefaits et les instruments ayant servi à la contrefaçon ne puissent être soustraits à la confiscation ou à la transformation prévues par les articles 151 et 152, et pour empêcher la continuation et la répétition du comportement incriminé; ces mesures peuvent être prises à n'importe quelle étape de la procédure pénale, et même avant son ouverture, s'il y a péril en la demeure.

2) Le tribunal doit se prononcer immédiatement sur la demande; il lui appartient d'autoriser la saisie, le séquestre ou les autres mesures en cause, sans conditions ou moyennant une caution à déposer par le lésé. Le tribunal est autorisé à ordonner en tout temps la révocation de ces mesures conser-

vatoires, et il doit le faire si l'inculpé fournit une caution suffisante.

3) Si des mesures conservatoires ont été autorisées avant l'ouverture de la procédure pénale, la partie qui les a demandées doit déposer sa plainte dans les huit jours à compter de la date où elles ont été prises. À défaut, les mesures conservatoires seront révoquées à la demande de l'inculpé.

Protection provisoire

157. — 1) La procédure pénale peut également être entamée lorsqu'il n'a pas encore été délivré de brevet pour l'invention illicitement utilisée, mais que les effets juridiques du brevet se sont provisoirement déployés aux termes de l'article 101.

2) Il ne pourra toutefois être rendu de jugement, ni pris de mesures conservatoires aux termes de l'article 156, avant la délivrance du brevet.

Questions préjudicielles

158. — 1) Si, au cours de la procédure pénale, il se trouve que le jugement dépend de la solution d'une question préjudicielle concernant la validité ou l'efficacité du brevet contrefait, le tribunal pénal est autorisé à se prononcer aussi sur cette question. Si, toutefois, avant l'ouverture du procès ou pendant son déroulement, la question préjudicielle faisait déjà l'objet d'une demande suffisamment motivée de l'une des parties soumise à l'Office des brevets, le tribunal pourra renvoyer le jugement jusqu'à la notification de la décision entrée en force sur la question préjudicielle, décision qui servira de base à son jugement.

2) Dans les procès en contrefaçon de brevet où le tribunal pénal est appelé à trancher une question préjudicielle, il peut demander à entendre des membres spécialistes de l'Office des brevets à titre d'experts, en séance publique, à l'exception de ceux qui auraient déjà pris part à une décision sur la validité ou l'efficacité du brevet contrefait.

3) La décision judiciaire rendue sur une question préjudicielle ne produit ses effets que dans l'affaire à laquelle elle se rapporte.

4) Les tribunaux doivent adresser à l'Office des brevets une copie certifiée conforme des jugements qui ont tranché des questions préjudicielles.

Compétence en matière d'actions de droit civil

159. — A l'égard des actions fondées sur les articles 29, alinéa 4), 49, alinéa 4), 136, alinéa 2) et 148, est compétent le tribunal de commerce de Vienne. Il se prononce sans égard à la valeur en litige, par l'une de ses chambres.

Actions de droit civil

160. — 1) Les dispositions des articles 150, 151, 153 et 156 à 158, s'appliquent par analogie aux actions en contrefaçon de brevet portées devant le juge civil (art. 148).

2) Le droit aux dommages-intérêts selon l'article 154 appartient au lésé à l'encontre de quiconque a commis une contrefaçon coupable du brevet.

3) Même en l'absence de toute culpabilité de la part du défendeur, le lésé est admis à exiger de lui la restitution de

l'enrichissement (art. 148); l'article 1489 du Code civil s'applique par analogie en ce qui concerne la prescription de la répétition de l'enrichissement.

161. — Si une action en dommages-intérêts en vertu de la présente loi est portée devant le juge civil, celui-ci appréciera librement, en tenant compte de toutes les circonstances, l'existence du dommage causé et son importance, ainsi que l'existence et l'importance de l'enrichissement qui en est résulté.

Contrefaçon d'un procédé breveté

162. — Si l'action intentée devant le juge civil porte sur la contrefaçon d'une invention qui a pour objet un procédé pour la fabrication d'une substance nouvelle, toute substance de même nature sera, jusqu'à preuve du contraire, présumée avoir été fabriquée d'après le procédé breveté.

Action en constatation

163. — 1) Toute personne est admise à faire constater par une décision que des produits qu'elle se propose de fabriquer, de mettre en circulation ou d'utiliser, ou qu'un procédé qu'elle se propose d'appliquer, ne tombent ni en totalité ni en partie sous le coup d'un brevet désigné par elle.

2) Cette demande en constatation doit être déposée par écrit, en double exemplaire, auprès de l'Office des brevets. Doivent être joints à la demande une description exacte et claire et, si nécessaire, un dessin de l'objet ou du procédé en cause, en quatre exemplaires.

3) La demande en constatation ne peut viser qu'un seul brevet, avec les brevets d'addition qui s'y rapportent. La procédure ne peut être poursuivie si le breveté prouve qu'une action en contrefaçon de brevet relative au même litige, intentée par lui au demandeur antérieurement au dépôt de la demande en constatation, est encore pendante.

4) La procédure à suivre pour les demandes en constatation est celle qui est prévue pour la procédure en annulation. Les frais relatifs à la procédure en constatation sont à la charge du demandeur, lorsque le titulaire du brevet n'a pas, par son comportement, provoqué la requête, et lorsqu'il a admis la demande dans le délai qui lui était imparti pour répliquer.

5) Un exemplaire de la description et du dessin du produit ou du procédé que le demandeur a fournis doit être annexé à la décision rendue sur une demande en constatation.

6) La décision constatant qu'un produit ou un procédé déterminés ne tombent pas sous le coup d'un brevet déterminé exclut de la part du titulaire du brevet, lorsqu'elle est entrée en force, toute action judiciaire dirigée contre celui qui l'a obtenue, quant à une contrefaçon de brevet ayant trait au produit ou au procédé visé par la décision.

Responsabilité du fait de mesures conservatoires non justifiées

164. — 1) Celui qui a obtenu des mesures conservatoires judiciaires ultérieurement reconnues injustifiées doit réparer tous les dommages que des tiers ont subis, sans qu'ils aient commis de faute, du fait de ces mesures.

2) Si la demande en réparation du dommage est formée avant la fin de la procédure en contrefaçon de brevet, le juge civil devra se prononcer à son égard en même temps que

sur le fond de l'affaire. L'article 273 de l'ordonnance de procédure civile sera pris en considération pour la fixation du montant de l'indemnité.

Obligation de donner des renseignements relatifs à la protection du brevet

165. — Quiconque désigne des objets d'une manière susceptible de donner l'impression qu'ils sont protégés par un brevet doit, sur requête, donner des renseignements concernant le droit sur lequel se fonde la désignation.

V. Taxes

Taxe de dépôt et annuités

166. — 1) Pour chaque brevet et chaque brevet d'addition il y a lieu de payer, lors du dépôt, une taxe de dépôt de 250 schilling.

2) Sont payables, en outre, pour chaque brevet, des annuités proportionnelles à la durée de protection demandée.

	<i>Schilling</i>
3) Cette annuité est,	
pour la première année, de	320
plus un supplément de 150 schilling pour la sixième page — et chaque page à partir de la sixième — de la description, et de 150 schilling pour la troisième page — et chaque page à partir de la troisième — des dessins annexés à la description;	
pour la deuxième année	320
pour la troisième année	350
pour la quatrième année	390
pour la cinquième année	450
pour la sixième année	550
pour la septième année	700
pour la huitième année	900
pour la neuvième année	1 100
pour la dixième année	1 400
pour la onzième année	1 800
pour la douzième année	2 300
pour la treizième année	2 800
pour la quatorzième année	3 800
pour la quinzième année	4 900
pour la seizième année	6 000
pour la dix-septième année	8 000
pour la dix-huitième année	10 000

4) Les brevets d'addition qui ne sont pas déclarés indépendants (art. 28) ne donnent lieu, pour toute leur durée, qu'au paiement de la taxe de dépôt et d'une seule annuité de 800 schilling, plus 150 schilling pour la sixième page de la description et pour chacune des pages suivantes, ainsi que 150 schilling pour la troisième page des dessins et chacune des pages suivantes.

5) Les annuités sont payables d'avance, d'année en année, à partir de la date de publication de la demande au Journal des brevets (art. 101). Si le brevet n'est délivré qu'après le commencement de la deuxième année ou d'une année ultérieure, à compter de la date de publication de la demande au Journal des brevets, les annuités ne seront exigibles, pour ces années, qu'à partir du jour où le titulaire du brevet aura été avisé que le brevet a été inscrit au registre.

6) La première annuité doit être versée dans les quatre mois à compter de la publication de la demande au Journal des brevets (art. 101); à défaut, la demande est considérée comme retirée.

7) La deuxième annuité et les annuités suivantes peuvent être payées dans les trois mois qui précèdent leur échéance. Elles doivent être payées au plus tard dans les six mois qui suivent leur échéance. Si une annuité est payée après la date de l'échéance, il y a lieu de payer une taxe additionnelle égale à vingt pour cent de son montant. Il n'y a pas de taxe additionnelle pour le paiement d'une annuité dont l'échéance est déterminée par l'avis d'inscription du brevet au registre (al. 5)).

8) Les annuités peuvent être versées par toute personne intéressée au brevet.

9) La taxe de dépôt n'est pas remboursable. La moitié de la première annuité est restituée si la demande a été retirée ou rejetée après sa publication au Journal des brevets (art. 101). Les autres annuités versées mais non encore dues sont restituées en cas de renonciation au brevet, de révocation ou d'annulation du brevet.

10) Le nombre des pages de la description et le nombre des feuilles des dessins y annexés selon les alinéas 3) et 4), se calcule comme suit:

- 1° sont comptées comme page, jusqu'à 40 lignes;
- 2° les dessins de formules comptent comme des lignes pleines selon la surface qu'ils occupent;
- 3° les pages commencées sont comptées comme pages entières;
- 4° est considérée comme feuille une surface de 34 x 22 cm au maximum.

Taxe pour la modification de la description

167. — Toute modification ultérieure de la description, demandée par le déposant ou par son ayant cause aux termes de l'article 91, est soumise au paiement d'une taxe de 150 schilling.

Taxes de procédure

168. — 1) Il y a lieu de payer:	<i>Schilling.</i>
1° pour une opposition (art. 102)	250
2° pour un recours (art. 70) dans la procédure non contradictoire	300
dans le cas contraire (art. 108), le triple de cette taxe;	
3° pour toute requête à examiner par la section des nullités	1 000
4° pour un appel (art. 138)	1 500
5° a) pour la requête en inscription du droit d'un usager antérieur (art. 23, al. 4)), pour une demande d'inscription d'une transmission (art. 33, al. 2) et 3)) en cas de transfert entre vifs, pour une demande d'inscription d'une licence ou d'un transfert de licence (art. 35 à 37) ou pour toute autre inscription au registre des brevets prévue par l'article 43 . .	250
b) pour la demande d'annotation de litige (art. 45) ou d'inscription au registre des brevets selon l'article 146	100

Schilling

c) pour la demande de prolongation du délai accordé pour répliquer à la décision prise ensuite de l'examen préalable (art. 99, al. 2) et 3)) 50

d) pour la requête en ajournement de la publication et de l'exposition d'une demande de brevet (art. 101, al. 4)), pour autant que la durée de l'ajournement excède trois mois, la taxe est proportionnelle à la taxe de dépôt pour trois mois de cette période, les fractions de temps inférieures à trois mois comptent pour un trimestre.

2) Les taxes prévues à l'alinéa 1), chiffres 2° et 5° sont à payer pour chaque demande et chaque brevet faisant l'objet du recours ou de la demande: celles qui sont prévues à l'alinéa 1), chiffres 3° et 4° le sont également pour chaque brevet d'addition inclus dans la demande (art. 114, al. 5), art. 163, al. 3)).

3) Le paiement des taxes à l'Office des brevets, exception faite des annuités (art. 166, al. 3) et 4)), se prouve par la remise des documents originaux de paiement ou de transfert, le cas échéant par un double de ces pièces.

4) Si les documents de paiement ne sont pas présentés dans le délai prévu à cet effet, la demande est rejetée; les dispositions des articles 99, alinéa 4) et 171, alinéa 1), n'en sont pas affectées.

5) La taxe de recours (al. 1), ch. 2°) est restituée si le recours est déclaré justifié pour l'essentiel et si la procédure n'a pas été contradictoire. Les taxes prévues à l'alinéa 1), chiffres 3° et 4°, sont restituées pour la moitié si la demande à examiner par la section des nullités ou le recours a été rejeté, ou la procédure a été close sans débats oraux. Les taxes prévues à l'alinéa 1), chiffre 5°, sont restituées pour la moitié si la demande est retirée avant la décision. Si, dans le cas de l'alinéa 1), chiffre 5°, lettre d), l'ajournement n'a pas été accordé pour tout le délai proposé et s'il est dû, pour cet ajournement, une taxe inférieure à celle qui a été payée, le montant versé en trop sera restitué.

6) Des taxes particulières peuvent être fixées par ordonnance, pour des documents, publications, attestations et certifications officiels, pour des extraits du registre et pour des renseignements écrits concernant des dossiers officiels. Lors de la fixation de ces taxes particulières, qui ne sauraient excéder 100 schilling, il convient de tenir compte du travail et des frais matériels exigés. Dans la mesure où les taxes dépendent du nombre des pages ou des feuilles, l'article 166, alinéa 10), est applicable.

7) En cas de fixation de taxes selon l'alinéa 6), il ne peut être établi des documents, attestations ou certifications officiels, que contre paiement des taxes correspondantes. Les demandes de publication officielle et les demandes qui ne peuvent être accordées qu'après publication officielle en vertu de la présente loi sont rejetées si les taxes y afférentes ne sont pas payées à temps. L'alinéa 3) s'applique par analogie.

Mode de paiement des taxes

169. — Le mode de paiement des taxes à acquitter dans la sphère d'action de l'Office des brevets sera établi par or-

donnance. Celle-ci précisera en particulier quand un paiement de taxe effectué en faveur de l'Office des brevets sera réputé être fait en temps utile. Lors de l'établissement de cette ordonnance, il convient de prendre en considération d'une part les formes de paiement autres que le paiement comptant qui sont à la disposition des intéressés et, d'autre part, les besoins d'un contrôle simple et peu onéreux par l'Office des brevets.

Droit de timbre

170. — Les brevets délivrés conformément à la présente loi sont exempts du droit de timbre. Pour le surplus, les dispositions relatives aux timbres et taxes directes demeurent applicables.

Exemption de taxes

171. — 1) Le Président de l'Office des brevets doit accorder un délai pour le paiement de la taxe de dépôt et des annuités pour la première et la deuxième années, ou de quelques-unes seulement de ces taxes, jusqu'à l'expiration du délai de paiement des deuxième ou troisième annuités, lorsque le requérant démontre son absence de moyens financiers et lorsque la délivrance d'un brevet ne paraît pas manifestement exclue. Les taxes pour le paiement desquelles un délai a été accordé ne seront pas payées si le brevet s'éteint avant la fin de la deuxième année. Si un délai a été accordé pour le paiement de la taxe de dépôt, et que ce paiement n'est pas effectué, le brevet s'éteint, selon la durée du délai accordé, à l'expiration de la première ou de la deuxième année de protection. Ces dispositions s'appliquent également à la taxe de dépôt et aux annuités des brevets d'addition. Dans ce dernier cas, la durée à prendre en considération commence le jour de la publication de la demande de brevet d'addition dans le Journal des brevets (art. 101).

2) Le Président de l'Office des brevets doit exonérer du paiement des taxes prévues aux articles 167 et 168, alinéa 1), chiffres 1° à 4° et 5°, lettres *c*) et *d*), le requérant qui démontre son absence de moyens financiers et lorsque la demande ou l'exercice du droit pour lequel la taxe devrait être payée n'apparaît pas manifestement téméraire ou voué à l'échec.

3) Afin de déterminer si un requérant est dépourvu de moyens financiers, il convient de prendre en considération son revenu actuel ou futur, sa fortune et ses charges y relatives, ainsi que le nombre des personnes à l'entretien desquelles il est tenu de subvenir.

4) En cas de délai accordé pour le paiement d'une taxe selon l'alinéa 1), les taxes mentionnées à l'alinéa 2) que le déposant aurait dû verser au cours de la procédure relative à la demande sont également réputées faire l'objet de l'exonération.

5) Le privilège accordé par l'alinéa 1) ne passe pas à l'ayant cause de son bénéficiaire. Un tel privilège ne peut être accordé, lorsqu'il y a pluralité de déposants ou de parties au procès, que lorsque ses conditions d'octroi sont remplies par tous les participants.

172. — Les privilèges mentionnés à l'article 171 peuvent également être accordés à des ressortissants d'Etats étrangers qui, selon la constatation qui en sera publiée dans le Journal des brevets par le Président de l'Office des brevets, accordent pour l'essentiel les mêmes avantages aux ressortissants autrichiens. Si un tel Etat accorde des privilèges aux ressortissants autrichiens dans une mesure moindre que celle prévue à l'article 171, il peut être ordonné une limitation correspondante pour les ressortissants de cet Etat.

VI. Dispositions d'exécution

173. — Sont chargés de l'exécution de la présente loi:

- 1° en ce qui concerne les articles 3, alinéa 2) et 51, le Gouvernement fédéral;
- 2° en ce qui concerne les articles 18, 29, alinéa 4) (dans la mesure où il concerne une décision relative à une demande de dommages-intérêts), 42, 49, alinéa 4), et 147 à 162, de même que les articles 163, alinéa 6), 164 et 165, le Ministre fédéral de la justice;
- 3° en ce qui concerne l'article 24, alinéa 2), le Ministre fédéral des finances, d'entente avec le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie et le Ministre fédéral de la défense nationale;
- 4° en ce qui concerne l'article 74, alinéas 2) et 3), dans la mesure où ils concernent la désignation des juges, et en ce qui concerne l'article 126, le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie et le Ministre fédéral de la justice;
- 5° en ce qui concerne l'article 85, le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie et le Ministre fédéral des transports et des entreprises nationalisées;
- 6° en ce qui concerne les articles 56 et 170, le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie et le Ministre fédéral des finances;
- 7° en ce qui concerne l'article 168, alinéa 6), le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, d'entente avec le Ministre fédéral des finances;
- 8° en ce qui concerne toutes les autres dispositions de la présente loi, le Ministre fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie.

CORRIGENDUM

Classification internationale des brevets - Rapport d'activité

Sous la rubrique « Classification internationale des brevets — Rapport d'activité », publiée dans le numéro d'avril 1971 de la présente revue, il y a lieu d'effectuer la correction

suivante: A la page 113, deuxième colonne, sous le titre « ITALIE », les mots « dans certaines sections » doivent être supprimés.

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

AUTRICHE

Rapport de l'Office des brevets pour 1970 *

Brevets

Le nombre des demandes de brevets a légèrement diminué en 1970 (1970: 11 786; 1969: 12 150). Le nombre des brevets délivrés a également fléchi (1970: 8761; 1969: 9571; 1968: 9160). Le nombre des brevets valides a par contre continué à augmenter.

Bien que le nombre des dépôts ait légèrement fléchi en 1970 (11 786), il dépasse toutefois celui des dépôts effectués soit sous la monarchie (le maximum a été atteint en 1913: 11 196), soit sous la Première République (le maximum a été atteint en 1930: 9798). Le recul des dépôts se fait sentir aussi bien pour les dépôts nationaux que pour les dépôts étrangers. Le nombre des dépôts nationaux est de 2267 contre 2422 en 1969; le nombre des dépôts provenant d'autres pays européens est de 8182 contre 8280 en 1969; le nombre des dépôts provenant des autres continents est de 1337 contre 1448 en 1969. Le fléchissement en ce qui concerne le nombre des brevets délivrés touche tant les déposants nationaux que les étrangers.

En 1970, 9300 documents de brevets (*Patentschriften*) (1969: 10 150; 1968: 8350) ont été établis.

Des diverses revendications définitivement réglées, 45,5 % ont été rejetées alors que 54,5 % ont abouti totalement ou partiellement. Les recours qui ont été définitivement réglés ont abouti dans 54,4 % des cas et n'ont pas obtenu gain de cause dans 45,6 % des cas.

Le nombre des dépôts effectués par l'intermédiaire d'un agent de brevets a également diminué (1970: 10 619; 1969:

* La présente rubrique constitue un résumé du rapport en langue allemande qui a été adressé au Bureau international par l'Office autrichien des brevets.

10 921), malgré que la loi fédérale du 22 janvier 1969 ait introduit, pour les déposants étrangers, l'obligation de désigner un mandataire en Autriche¹.

A la fin de juin 1970, il y avait 57 431 brevets en vigueur. Cela représente un nouveau maximum (fin juin 1969: 54 988; fin septembre 1968: 52 575).

Le nombre des brevets dont les titulaires sont domiciliés en Autriche (8648) ne représente qu'une fraction de celui des brevets dont les titulaires sont domiciliés à l'étranger (48 783). Le total absolu des brevets en vigueur appartenant à des nationaux a cependant, au cours des dernières années, dépassé de très loin le chiffre correspondant pour les années antérieures. Ce total était de 6249 à la fin de 1967, de 5290 à la fin de 1930.

Marques

Le nombre des dépôts de marques a quelque peu diminué (1970: 2912; 1969: 3186; 1968: 3088).

Des 2912 dépôts de marques auxquels il a été procédé en 1970, 1243 ont été réglés au cours de cette même année, dont 1138 ont abouti à un enregistrement. En tout, 1669 dépôts étaient encore en suspens à la fin de l'année.

Le nombre des marques internationales déposées ou renouvelées en 1970 a diminué par rapport aux années précédentes (1970: 10 516; 1969: 12 989; 1968: 13 313; 1967: 10 192).

Dessins et modèles industriels

Le nombre des dessins ou modèles déposés auprès des chambres d'industrie en 1970 a continué à décroître par rapport aux années précédentes (1970: 4226; 1969: 6574; 1968: 9141). Seul le nombre des dépôts provenant des États-Unis d'Amérique a augmenté; il a, en fait, plus que doublé d'une année à l'autre (1970: 71; 1969: 33).

¹ Voir article 21 de la loi de 1970 sur les brevets.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

5 au 9 juillet 1971 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte *

5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne

But: Révision de l'Acte de Stockholm — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Berne — *Observateurs:* autres États, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

6 au 10 septembre 1971 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte *

6 au 18 septembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels

Invitations: Pays membres de l'Union de Locarno — *Observateurs:* Pays membres de l'Union de Paris

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

- 13 au 17 septembre 1971 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte *
- 21 et 22 septembre 1971 (Genève)** — Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 22 au 24 septembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 27 septembre au 1^{er} octobre 1971 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte *
- 27 septembre au 2 octobre 1971 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, Conseil de l'Union de Lisbonne, Assemblée de l'Union de Locarno
- 4 au 11 octobre 1971 (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques
But: Préparation de la révision de l'Arrangement de Madrid ou de la conclusion d'un nouveau traité — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris et organisations intéressées
- 11 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées de mécanisation
- 13 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes coopératifs
- 18 au 22 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes coopératifs
- 18 au 29 octobre 1971 (Genève) — Conférence internationale d'Etats (Conférence diplomatique) sur la protection des phonogrammes
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 25 au 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 25 au 29 octobre 1971 (†) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte *
- 1^{er} et 2 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins)
Note: Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
- 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte *
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte *
- 22 au 26 novembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques
Invitations: Pays membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Pays membres de l'Union de Paris et organisations internationales intéressées
- 6 au 8 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives
Membres: Etats signataires du PCT
- 8 au 10 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 13 au 18 décembre 1971 (Le Caire) — Séminaire arabe sur les traités en matière de propriété industrielle
But: Examen des principaux traités multilatéraux concernant la propriété industrielle et de la Convention OMPPI — *Invitations:* Etats membres de la Ligue arabe — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Centre de développement industriel des Etats arabes (IDCAS)

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

** Dates à confirmer ultérieurement.

† Lieu à préciser ultérieurement.

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Unesco — Conférence diplomatique de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 9 et 10 septembre 1971 (Berlin Ouest) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Mission d'étude sur la loi allemande relative aux pratiques restrictives de concurrence
- 14 au 17 septembre 1971 (Nice) — Union des conseils en brevets européens — Assemblée générale
- 3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Unesco — Comité intergouvernemental du droit d'auteur
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 13 au 17 septembre 1971 — Groupe de travail I
- 11 au 22 octobre 1971 — Groupe de travail I
- 15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I
- 29 novembre au 3 décembre 1971 — Groupe de travail II